



**MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT,
DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA POPULATION**



**ÉTUDE SUR LES CAUSES ET LES EFFETS DU
DIVORCE SUR LA FEMME
(AVANT, PENDANT ET APRÈS LA PROCÉDURE)**



Décembre 2023

Table des matières

Table des matières	i
LEXIQUE DE MOTS ET CONCEPTS CLES DE L'ETUDE	v
SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
RESUME EXECUTIF	vii
INTRODUCTION	1
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE	3
II. DEMARCHE METHODOLOGIQUE POUR CONDUIRE L'ETUDE	6
2.1 Synthèse du processus inclusif, participatif et itératif qui a conduit à la réalisation de l'étude. .	6
2.1.1 La réunion de cadrage :	6
2.1.2 L'élaboration des outils de collecte de données :	6
2.1.3 La revue documentaire :	6
2.1.4 La collecte des données à travers des entretiens :	6
2.1.5 Analyse des données :	9
2.1.6 La production du rapport :	10
2.2. Quelques contraintes.....	10
2.2.1. La nature du sujet :	10
2.2.2. Le processus de collecte de données et l'usage de certains outils :	10
2.2.3. La non disponibilité des données requises :	10
2.2.4. La difficile détermination du contour du divorce dans un contexte d'implication du temporel et du religieux dans le mariage et dans le divorce :	11
2.2.5. Le refus de beaucoup d'hommes d'être interviewés :	11
2.2.6. La demande de rétribution :	12
III. ANALYSE SITUATIONNELLE DU PHENOMENE DE DIVORCE SOUS L'ANGLE DE SES CAUSES ET SES EFFETS SUR LA FEMME.	12
3.1 Analyse polygonale du mariage et du divorce.....	12
3.1.1 Conception traditionnelle du mariage :	12
3.1.2. Les mariages religieux et leurs limites :	13
3.2 Données statistiques illustratives du phénomène du divorce au Mali :.....	15
3.3. Typologie des causes les plus explicatives du divorce au Mali et particulièrement dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de Bamako ou causes sous-jacentes.....	18
3.3.1 Les causes socio-culturelles :	18
3.3.2 Causes normatives ou juridico-religieuses :	20
3.3.3 Les causes économiques :	20
3.3.4 Les causes politiques :	21

3.3.5 Les causes d'inaptitude physique et de sexualité débridée:	21
3.3.6 La perte de confiance :	21
3.3.7 Les violences conjugales basées sur le genre :	23
3.3.8 Le triomphe des antivaleurs :	23
3.3.9 L'incompatibilité de caractères /humeur :	23
3.3.10 L'intime conviction du juge :	24
3.3.11 L'influence négative des belles familles et autres relations :	24
3.3.12 Les réseaux sociaux et la téléphonie mobile :	24
3.3.13 la désinstitutionalisation du mariage :	25
3.3.14 Les déviations actuelles en matière de mariage	25
3.3.15 L'impréparation des couples pour affronter les réalités du mariage :	25
3.3.16 : le mariage par intérêt :	26
3.4 Les effets multiformes du divorce sur la femme et les enfants :	28
3.4.1 Avant la procédure :	28
3.4.2 Pendant la procédure :	29
3.4.3 Après la procédure :	30
3.5 Les différents impacts négatifs du divorce sur le principe sacro-saint de	33
L'autonomisation de la femme	33
3.5.1 La vulnérabilité de la femme :	33
3.5.2 L'absence d'opportunités d'affaires :	33
3.5.3 La femme divorcée ne peut se remarier avant l'expiration de trois (3) mois :	33
3.5.4 La règle de dévolution successorale basée sur la religion qui est inégalitaire entre les héritiers hommes et femmes :	33
3.5.5 La dépendance de l'activité professionnelle de la femme à la volonté du mari :	33
3.5.6 La dépendance financière accumulée :	34
3.5.7 L'impact sur la carrière professionnelle :	34
3.5.8 L'impact sur la confiance en soi :	34
3.5.9 La réduction des opportunités d'éducation et de formation :	34
3.5.10 Les problèmes de logement :	34
3.5.11 Les effets sur la santé :	34
3.5.12 Le rôle parental complexe :	34
3.5.13 La désarticulation du cadre relationnel de la femme :	34
IV. RADIOSCOPIE DE L'ARSENAL SOCIO-JURIDIQUE QUI ENTOURE LE DIVORCE SOUS L'ANGLE DE SES LIMITES ET PROPOSITIONS DE PISTES D'AMENDEMENTS	35

4.1 Etat des lieux des textes et des pratiques en matière de mariage et divorce : avancées et limites.	35
4.1.1 Le mariage religieux est autorisé par la loi même si celle-ci n'a toujours pas réuni toutes les conditions requises :	35
4.1.2 L'âge de mariage est fixé à 16 ans et viole les dispositions du traité de Maputo qui le fixe à 18 ans pour l'homme et pour la femme :	36
4.1.3 La procédure du divorce principalement en appel est insuffisamment encadrée :.....	36
4.1.4 Le droit malien est un amalgame d'incohérence :	37
4.1.5 Les causes du divorce selon la loi sont en partie très abstraites :	37
4.1.6 Le mimétisme aveugle.....	37
4.1.7 l'insuffisance de travail doctrinaire :	38
4.1.8 La méconnaissance de la loi par les usagers et la complexité du langage juridique :	38
4.1.9 La répudiation bien qu'interdite est en réalité tolérée et même favorisée par la loi :	38
4.1.10 L'intime conviction du juge est insuffisante :	39
4.1.11 Le mutisme de la loi sur la violation du régime de monogamie à partir du mariage du culte :	39
4.1.12 Le principe de viduité en matière de divorce et de remariage de la femme :	39
4.2 Confirmation ou infirmation des hypothèses de base :	39
4.3 Propositions de pistes d'amélioration des textes et des pratiques :	41
4.3.1 Organisation des états généraux du mariage et du divorce :	41
4.3.2 La révision des textes :	41
4.3.3 Opérationnaliser le programme national d'Education aux Valeurs :	41
4.3.4 Revisiter le dispositif juridique du droit des affaires pour prendre en compte le besoin d'autonomisation de la femme :	42
4.3.5 Sensibilisation sur le contenu des textes et principalement le code des personnes et de la famille pour leur meilleure appropriation :	42
4.3.6 Amener l'âge minimal de mariage des filles à 18 ans révolus et non 16 ans :	42
4.3.7 La modification des articles 283 à 287 dudit Code pour exiger les mêmes conditions de consentement pour le mariage contracté devant un ministre de culte :	43
4.3.8 La suppression de la règle de dévolution successorale basée sur la religion qui est inégalitaire entre les héritiers hommes et femmes :	43
4.3.9 La conduite d'un programme approprié de plaidoyer pour inverser la tendance en faveur de la légitimité et la légalité conscientes (l'ordre normatif) :	43
4.3.10 La Promotion de la masculinité positive :	43
4.3.11 Instituer une journée sur l'autonomisation de la femme :	43

V. CADRE DE PLAIDOYER POUR LA REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DANS LE RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	44
5.1 Pour un cadre de mariage plus humain et respectueux des valeurs humaines :.....	44
5.2 Conduire un programme de plaidoyer pour obtenir la révision conséquente des textes qui entourent le mariage et le divorce sur les thèmes suivants :	44
5.3 Les violences faites à la femme sont une forme de terrorisme :	45
5.4 L'instabilité familiale favorise la criminalité et accroît les rancœurs :.....	48
5.5 Respect des engagements internationaux:.....	48
VI. RECOMMANDATIONS POUR UNE MISE EN PERSPECTIVE PLUS HUMAINE DU MARIAGE ET L'EFFECTIVITE DU PRINCIPE D'AUTONOMISATION DE LA FEMME	49
6.1 Organiser les états généraux sur le mariage et le divorce :	49
6.2 Recourir aux Valeurs maliennes :.....	49
6.3 Entourer le processus de divorce de plus de mesures collectives :	49
6.4 Impulser le changement social par un plan volontariste de sensibilisation sociale sur les stigmas faits aux femmes qui sont seules à en souffrir :.....	49
6.5 La systématisation de la production des bases de données essentielles :	49
6.6 Créer un cadre de partenariat entre les juges et certaines autorités religieuses, des leaders d'opinion et des ONG/associations dans le processus de divorce :.....	50
6.7 Préparer les couples au mariage (fiancé et fiancée) :	50
VII. QUELQUES LEÇONS PREGNANTES RETENUES DE LA PRESENTE ETUDE.....	53
CONCLUSION.....	55
Bibliographie.....	56
Quelques témoignages de femmes rencontrées	xi
Liste de personnes rencontrées	xiv

LEXIQUE DE MOTS ET CONCEPTS CLES DE L'ETUDE

	MOTS/CONCEPTS	DEFINITIONS
01	Mariage	Au sens de l' article 280 du CPF , le mariage est un acte public, par lequel un homme et une femme, consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du présent livre.
02	Divorce	La dissolution du mariage autrement que par la mort
03	Divortialité	La divortialité d'une population est, en démographie, la propension au divorce de cette population. Elle est mesurée à l'aide de deux taux, le taux de divortialité et le taux de divorce .
04	Taux de divortialité	Le <i>taux</i> de divortialité est le rapport du nombre de <i>divorces</i> prononcés au nombre de mariages contractés dans l'année au sein d'une population donnée.
05	Age requis	L'âge légal autorisé au mariage, au sens du CPF, soit 18 ans pour le garçon et 16 ans pour la fille.
06	Répudiation	La rupture du mariage par la volonté unilatérale d'un époux; le plus souvent, renvoi de la femme par son mari. Elle est interdite en droit malien et condamnée
07	Taux de divorce	Le <i>taux de divorce</i> est le rapport du nombre de <i>divorces</i> prononcés dans l'année au nombre de mariages.
08	Actif économique	L'actif économique regroupe l'actif immobilisé et le besoin en fonds de roulement d'exploitation et hors exploitation représentant l'ensemble des ressources nécessaires à la poursuite de l'activité économique normale.
09	Dividende démographique	Il désigne l'accélération de la croissance économique qui résulte de l'évolution de la structure par âge de sa population.
10	Transition démographique	Elle est le processus historique par lequel une population passe d'un régime démographique caractérisé par un taux de mortalité et un taux de natalité élevés à un nouveau régime caractérisé par un taux de mortalité puis un taux de natalité faibles.
11	Juge matrimonial	Le juge en charge des questions de la famille et principalement de la gestion des problèmes entre couples
12	Mariage précoce	Le mariage avant l'âge légal de mariage
13	Autonomisation de la femme	Le concept est porté par l'ODD 5 qui prône l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles.
14	Séparation de corps	L'action judiciaire consistant à séparer le mari et la femme pendant un certain temps afin de leur laisser un temps de réflexion par rapport à la demande du conjoint ou de la conjointe qui désire le divorce. (art 359 et suivants du CPF)

SIGLES ET ABREVIATIONS

01	APDF	Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
02	CAFO	Coordinations des Associations et Organisations Féminines
03	CPF	Code des personnes et de la Famille
04	CPS	Cellule de Planification et de Statistiques
05	CREDD	Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2019 – 2023)
06	DNP	Direction Nationale de la Population
07	EDSM	Enquête Démographique et de Santé au Mali
08	FFOM/SWOT	Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces
09	INSTAT	Institut National de Statistiques
10	MCI	Management Consulting International
11	ODD	Objectifs de Développement Durables
12	ODHP	Observatoire des Droits Humains et de la Paix
13	ONDD	Observatoire National du Dividende Démographique
14	ONG	Organisation non Gouvernementale
15	ONU	Organisation des Nations Unies
16	PAFDDS/SWEDD	Projet Autonomisation des Femmes et Dividende Démographique au Sahel
17	Plateforme des Juristes Maliens	Association de Juristes pour la défense des droits des femmes et principalement pour leur autonomisation
18	PNEV	Programme National d'Education aux Valeurs
19	RECOTRADE	Réseau des communicateurs traditionnels pour le développement au Mali
20	SWOT	Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats/ Forces, faiblesses, Opportunités et Ménéces
21	TDR	Termes de reference
22	TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
23	UA	Union Africaine
24	UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
25	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
26	VBG	Violences Basées sur le Genre
27	WILDAF	Women In Law and Development in Africa

RESUME EXECUTIF

La Constitution du 22 juillet 2023 définit le mariage en son article 9 alinéa 2 comme l'union entre un homme et une femme.

La LOI N°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant code de personnes et de la famille le définit comme un acte public, par lequel un homme et une femme, consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du présent livre.

Il est célébré par l'Officier d'Etat Civil ou par le ministre du culte. (Article 280).

Il en découle que le mariage est l'acte qui consacre la naissance de l'échelon primaire ou de base de la société, à savoir le couple. Sans couple, pourrait-on dire, il ne saurait y avoir de croissance démographique idéale au sens du contexte malien très porté sur l'éthique sociale de vie. La procréation se conçoit dans l'imaginaire collectif dans le mariage qui doit être sacré et honoré.

La société malienne protège le mariage et travaille à sa continuité en établissant des conditions au mariage. Bien que chaque communauté ait ses spécificités, le mariage reste un acte entouré de la plus grande solennité. Certaines communautés, en raison de son caractère hautement sacré, n'envisagent pas sa rupture et n'offrent que très peu de possibilité à la séparation. Ceci se comprend par le fait que, dans la société, le mariage n'a jamais été le fait du seul couple (c'est-à-dire seulement l'homme et la femme) mais de toute une communauté englobant les deux familles (celle du mari et celle de la femme). De ce fait, il crée un faisceau de relations sur fond d'engagement et de serment avec une construction socio-collaborative que personne n'envisage en termes de rupture.

Force est de noter que l'évolution du monde et les différentes mutations sociales ont progressivement entamé l'âme du mariage, à savoir, cette union sacrée, formée pour la vie et contre laquelle aucun vent de bonheur ou de malheur ne peut prévaloir. Il s'en suit que le mariage était entouré en amont et pendant par toute la communauté de sorte que se construisait toute une sentinelle de veille. Il faut dire que les règles de vie étaient bien normées et respectées.

Le droit positif malien envisage le divorce à côté du mariage comme une exception à une pratique sacrée.

La présente étude a permis de comprendre les malentendus entre couples et leurs origines, leurs causes sous-jacentes.

Une classification typologique des causes a été faite. Elle donne une panoplie de causes qui, en, réalité se ramène à deux causes principales, et à deux expressions clés, à savoir : ***l'égoïsme*** et ***l'influence du milieu ambiant***.

En termes d'égoïsme, il faut comprendre toute la réalité de l'homme et de la femme qui centrent tout sur son confort personnel, sur son estime de soi. Il est à reconnaître que la plupart des divorces interviennent à cause d'un réel malentendu entre l'Homme avec grand « H » et les exigences de morales sociales, du code de vie humaine. Ce malentendu finit, pour ainsi dire, à l'avantage de l'égo qui finit, comme une bombe, par disjoncter le système. La personne divorcée est une toute autre personne qui regarde désormais le monde et la vie à travers un nouveau prisme. Il s'appelle : déception, désamour, trahison, phobie de l'autre sexe. Beaucoup de dames ont témoigné au cours de cette étude que raconter l'histoire de leur triste mésaventure du mariage était une réelle torture psychologique. Certaines, pour éviter cette souffrance, ont préféré décliner notre demande d'entretien.

Comment ne pas se préoccuper d'abord de l'aspect drame social que constitue le divorce eu égard à l'effritement de tout le relationnel qu'il entraîne à sa suite. Que de belles relations familiales englouties dans la fumée du divorce et avec des répercussions et ramifications insoupçonnées.

Au cœur du désarroi, sont la femme comme première victime, l'enfant ensuite, et dans tous les cas, des victimes collatérales.

Que de vies brisées et d'espoirs anéantis parce que **des influences externes** ont eu raison d'une alliance qui faisait les auteurs et plus d'un. Le contexte malien avec ses cadres d'influence, ne manque point d'être une menace pour n'importe quel couple. Il nous est revenu de comprendre que les belles familles sont d'une très grande influence, voire, d'une forte pression sur le couple. Monsieur et Madame doivent souvent fermer les écoutilles pour avancer. Ne sont pas exclus, les autres proches.

Les conséquences d'une telle dislocation sont sans nul doute, considérables sur la femme, l'enfant et l'homme mais aussi certaines personnes qui sont dans le cercle gravitationnel du couple. Des vies perturbées après le divorce n'ont jamais pu se reconstruire, de quoi priver la société d'une bonne partie de son patrimoine humain totalement paralysé et désabusé.

Des haines se sont développées par suite de divorces à des proportions insoupçonnées. C'est l'une des formes de dégradation sociale qui fait couvrir un terrorisme social latent et qui ne favorise pas la cohésion communautaire. La cohésion nationale s'en trouve affectée. C'est toute la dimension de fléau social qui apparaît à travers un phénomène que l'Etat ne cerne pas à hauteur d'enjeu, la société aussi.

Même si les données sont difficilement collectables, il nous revient, comme l'attestent celles à notre disposition, que le divorce est en nombre croissant année après année au Mali. Sachons que pour la seule année 2017 ; Studio Tamani, une radio citoyenne et de proximité donne le chiffre de plus de 127 000 divorces. Ce chiffre est de 140 000 en 2020 pour la même source. Ceci fait une moyenne de plus 350 divorces par jour sur le territoire national.

Les raisons profondes de cet état de fait, comme dit plus haut, et développé plus bas, se citent en termes de triomphe des antivaleurs, de démission familiale et sociale, de droit à géométrie variable qui traduit du deux poids deux mesures, de poids d'une société phalocrate, du diktat d'une tendance lourde à connotation religieuse, entre autres.

Parce que le phénomène est fortement incrusté dans le corpus social malien, qu'il passe pour une pratique tolérée et même normalisée.

Comment ne pas s'étonner que devant son ampleur, qui gagne année après année en proportion, que très peu d'études sont conduites dans le domaine. La seule que nous avons pu voir est de 2006, conduite par la DNP. Elle porte sur le milieu urbain. Il s'agit plus d'une enquête que d'une étude qui aborderait la question dans une dimension holistique et une

approche systémique. Ici, les cibles sont essentiellement les femmes et les aspects juridiques ne sont points pris en compte. Or, dans la présente étude, il a été question de dialogue avec toutes les parties prenantes intervenant dans le mariage et le divorce. De même, les réalités sont différentes autant que les enjeux. En 2006, année de l'étude en question, le code de 2011 n'était pas encore, et la prégnance du religieux n'était pas un fait.

Il est évident que la résolution de cette grande équation ne passe pas par des « solutionnettes ». Il faut des thérapies à la hauteur du défi.

Comme dans toute étude de cette nature, le consultant avait formulé des hypothèses qui sont toutes affirmatives les unes que les autres avec des différences d'amplitude. Il s'agit :

Première hypothèse : le divorce est accentué du fait de la juxtaposition de deux ordres en charge du mariage et du divorce et qui ont des dispositions souvent divergentes (mariages civil et religieux et principalement l'Islam)

Deuxième hypothèse : Le chiffre élevé de divorces au Mali est la traduction d'un malaise multifacette (politique, économique, social et culturel) et qui n'est pas sans affecter le vivre ensemble collectif, la cohésion sociale tout court.

Troisième hypothèse : le triomphe des antivaleurs dans un contexte de démission familiale en matière d'éducation est source d'impréparation des couples au mariage.

Quatrième hypothèse : la victimisation de la femme, de l'enfant et souvent de l'homme traduit une défaillance de responsabilité au triple niveau étatique, religieux et familial.

Cinquième hypothèse : le dispositif juridique et l'intime conviction du juge qui entourent le divorce sont abstraits et ouvrent facilement la voie au divorce.

Sixième hypothèse : l'absence de plaidoyer approprié explique la persistance des défaillances dans certaines dispositions du code des personnes et de la famille du Mali.

Septième hypothèse : la triste abondance de divorce est la conséquence d'une déferlante mutation sociale et sociétale mal maîtrisée et qui est consécutive à la globalisation accélérée dans un contexte de réseaux sociaux et de digitalisation sauvages.

Les solutions proposées sont donc à l'image des analyses qui se sont voulues objectives, scientifiques et participatives.

Avec plus de **cent (100) personnes rencontrées** de divers bords selon leur niveau d'implication dans les questions de mariage et de divorce, les solutions proposées sont l'expression du ressenti des personnes rencontrées.

Il conviendra de cerner le phénomène dans ses racines profondes et l'y attaquer. Il faudra un programme de sensibilisation de la société malienne elle-même, une lecture conséquente des textes, leur révision et leur large diffusion, une prise de responsabilité conséquente de l'Etat qui doit avoir une lecture éclairée du phénomène dans sa dimension de drame social et donc

de danger potentiel pour l'équilibre social. Il doit conséquemment s'y investir par la rigueur de la loi.

Du constat, assez de manques dans les textes sont imputables à l'Etat qui préfère souvent des compromis qui frisent la compromission par peur de la réaction de la société que de s'inscrire dans la droite ligne des principes généraux du droit.

INTRODUCTION

Le mariage est de l'ordre des pratiques qui remontent à l'origine des temps. Il est considéré, dans les civilisations humaines comme une conditionnalité de croissance humaine et de socialisation, mieux, de consolidation du vivre ensemble harmonieux. Il est permis de dire que les rapports humains ont essentiellement pour source première les alliances maritales. Il en découle que le mariage d'un couple n'est point une relation pour le seul couple mais celle de deux familles, de deux villages et même de communautés et parfois de deux autorités régnautes. Il a établi des liens de confiance et de relations humaines très stables entre les royaumes. Dans les sociétés traditionnelles, il était considéré comme la forme la plus élevée d'intégration de deux familles, de deux communautés, donc un facteur de relations de réciprocques obligations, surtout de respect, de protection, d'entraide et de confiance. En cela s'explique toute la protection autour du mariage qui restait le creuset d'un capital relationnel sur fond d'affection et considération réciprocque.

Autant le mariage était sacré et célébré comme tel, autant le divorce était considéré comme un échec, une abomination. C'est la raison pour laquelle sa réalisation est toujours demeurée un processus long, fastidieux et parfois périlleux. Il en découle que si le mariage est un facteur d'union et de relations sacrées, le divorce apparait comme un facteur de rupture de tout un construit avec ses conséquences multiples. C'est pourquoi le mariage bénéficiait de toutes les précautions sociales et culturelles, dans le respect des us et coutumes. Au nombre des précautions, il y a lieu de signaler l'encadrement du mariage autour d'interdits et autorisations, un nouveau code de vie avec ses obligations, ses droits et ses devoirs. La coutume de ce fait était le rempart, la sentinelle pour veiller au respect des règles qui ne devaient pour aucun prétexte être transgressées au risque de créer un désordre social et même de provoquer « le courroux des esprits ». Ceci explique aussi toute la solennité de la célébration du mariage qui, dans certaines sociétés peut revêtir une forme simple mais en réalité solennelle en raison du capital de conseils, de rites et autres formes pour signifier le passage à une étape nouvelle de la vie, celle de la responsabilité sacrée.

Le divorce peut être considéré comme l'expression la plus concrète de l'échec du mariage. Par crainte de ses conséquences désastreuses pour tous les impliqués, certaines communautés n'envisagent pas le divorce. Il s'agit de l'ethnie Bwa pour qui, on se marie une seule fois avec une seule exception, le décès de l'un des époux. En effet le remariage n'est point reconnu par la communauté et les deux époux restent marquée du sceau de leur mariage jusqu'au décès du conjoint ou de la conjointe.

Force est de noter que cette considération qui entourait le mariage est dans un processus d'estompement et les mariages se font et se défont au grand désarroi de la société impuissante devant un phénomène qui prend les allures d'un fléau national.

Lorsque dans un pays de moins de 25 000 000 d'habitants, tout âge compris, le divorce dépasse le chiffre abyssal de 140 000 par an (nombre de divorce en 2020 selon le Studio Tamani), il y a matière à s'inquiéter. C'est cette triste réalité qui a amené l'ONDD et ses partenaires en l'occurrence : la Plateforme des Juristes, l'UNFPA, l'INSTAT, la DNP et le Projet SWEDD à engager la présente étude qui porte sur les causes et effets du divorce sur la femme, avant, pendant et après la procédure.

L'objectif est de revisiter l'arsenal sociojuridique du Mali aux fins de son amélioration pour une meilleure prise en compte de la condition de la femme et de l'enfant en matière de divorce. Il s'agit, en d'autres termes, de donner un visage plus humain à nos textes et à nos pratiques dont certaines dispositions tranchent avec la morale sociale et les engagements internationaux de l'Etat du Mali. A la réflexion, certaines tendances ou pesanteurs ont pu expliquer cette détérioration du cadre des relations de mariage. D'où la formulation de certaines hypothèses qui permettront, sous le filtre de l'analyse objective, de les confirmer ou les infirmer.

Aussi, a-t-il paru nécessaire, pour conforter l'analyse, d'opter pour une démarche très structurée qui soit en alignement avec les impératifs de livrables attendus. Il en découle la structuration suivante adoptée pour le présent rapport :

- la présentation du contexte et la justification de l'étude,
- la démarche méthodologique qui a prévalu à la réalisation de l'étude ainsi que les quelques contraintes qui ont pu l'émailler,
- l'analyse situationnelle du phénomène de divortialité en mettant l'accent sur ses causes et ses effets sur la femme,
- la radioscopie de l'arsenal sociojuridique qui entoure le divorce sous l'angle de ses limites et les propositions de pistes d'amendements,
- le cadre de plaidoyer pour la révision de certaines dispositions du code des personnes et de la famille dans le respect de la dignité humaine et des engagements internationaux,
- la synthèse des recommandations,
- quelques leçons prégnantes retenues de la présente étude,

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Le mariage consacre la formation du couple qui est la consistance majeure du ménage et de la famille. Il est le centre de gravitation affective en ce qu'il conçoit et entretient le tissu relationnel. Le couple est donc la force de convergence du capital social. La stabilité du couple, cadre idéal de croissance démographique est aussi un déterminant de l'efficacité de l'actif économique. Il s'entend que l'harmonie et la stabilité dans le couple sont un déterminant qui impacte l'ensemble de la société et dans toutes ses réalités. Le rôle central du couple explique toute la précaution qui entoure le mariage qui ne devrait nullement se conclure par un échec, c'est-à-dire le divorce. C'est pourquoi, l'échec d'un couple a un retentissement majeur parce que générateur d'effets multiples et multiformes. Le divorce, comme expression de l'échec du mariage est source de frustrations, de dissensions sociales, de souffrances tout court. Ces souffrances sont en général plus accentuées du côté de la femme et l'enfant et principalement la petite fille. De l'entendement empirique, le divorce découle de facteurs multiples et multiformes dont la sous-jacente des causes est une détérioration des fibres de la morale sociale. Il n'est pas non plus exagéré de l'assimiler à un fléau social. Il n'est pas excessif non plus, de dire, qu'au rythme actuel de divorce qui est, année, après année, dans des proportions abyssales et croissantes, qu'il s'agit ici d'une responsabilité nationale dont l'Etat est le premier interpellé. Une des illustrations les plus évidentes, comme signalée plus haut, est ce chiffre plus qu'étonnant et qui fait froid dans le dos, plus de 140 000 cas de divorces en 2020 sur le territoire national, selon des données du Studio Tamani. C'est la raison pour laquelle, l'ONDD, en collaboration avec la Plateforme des Juristes, l'UNFPA, l'INSTAT, la DNP, le Projet SWEDD ont engagé la présente étude sur ce sujet aux enjeux multiples.

Au titre des enjeux, figurent la nécessité d'accélérer la transition démographique et capter un dividende démographique qui se définit comme : « l'accélération de la croissance économique du fait d'une proportion relativement plus importante de personnes en âge de travailler au sein de la population, qui bénéficient d'investissements en faveur de leur autonomisation, de leur formation et de l'emploi ». Investir dans l'émancipation sociale et économique des adolescentes et des jeunes femmes, est essentiel pour atteindre ces objectifs. Éviter ou retarder les mariages et les grossesses précoces aidera à réduire les taux de dépendance, à accroître la participation et la productivité des jeunes femmes sur le marché du travail.

Il importe de préciser que la présente étude trouve son ancrage institutionnel dans le Fonds des Nations Unies pour la Population (l'UNFPA) et entend adresser les problématiques de l'autonomisation de la femme en lien avec les aspects juridiques.

Dans le plan d'action 2021-2024 du projet SWEDD, une attention particulière est accordée au statut de la femme dans le mariage, et plus particulièrement aux causes et aux effets du divorce qui impactent négativement son autonomisation. Le phénomène du divorce est très préoccupant au Mali, eu égard à son expansion et aussi à ses conséquences dramatiques sur la situation socio-économique et juridique des femmes. Les textes qui encadrent cette problématique relative aux femmes et aux filles, et la pratique des juridictions sont peu

connus ou n'appréhendent pas toutes les dimensions de la question. Cette situation constitue sans nul doute une entorse aux droits des femmes et à leur autonomisation qu'il convient donc de corriger.

Pour inverser cette tendance, l'analyse situationnelle, c'est-à-dire l'examen du cadre juridique et social s'avère nécessaire en vue d'impulser ou d'initier des mesures ou des actions de nature à juguler le phénomène pour parvenir au plein épanouissement de la femme.

Il en découle aussi qu'un processus de plaidoyer en vue de la révision de certaines dispositions du code des personnes et de la famille du Mali, doit être conduit.

Il relève du constat qu'à date, aucune étude à l'échelle nationale n'a encore été conduite dans le cadre de la thématique du divorce au Mali. Il est attendu de la présente, qu'elle soit une étude de référence. Aussi, a-t-il paru convenable pour le commanditaire de circonscrire son champ géographique et son contenu en termes d'objectifs et sous-objectifs.

La géographie de l'étude concerne les régions de Kayes, Sikasso et Koulikoro ainsi que le District de Bamako. Quant aux objectifs, ils sont ainsi formulés :

Objectif général :

L'objectif général de l'étude consiste à faire une analyse approfondie de l'environnement sociojuridique, en vue de proposer des mesures ou des actions aidant à sécuriser les droits des femmes (avant, pendant et après la procédure).

Objectifs spécifiques :

- réaliser une analyse situationnelle du phénomène de divorce en mettant l'accent sur ses causes et ses effets sur la femme ;
- faire l'état des lieux des textes discriminatoires en matière de divorce et proposer des amendements protégeant les droits des femmes ;
- faire ressortir les différents impacts négatifs du divorce sur l'autonomisation des femmes ;
- proposer un élément de langage pour alimenter le plaidoyer pour la révision de certaines dispositions discriminatoires du code des personnes et de la famille ;
- faire des propositions de révision de dispositions discriminatoires du code des personnes et de la famille ;
- produire un rapport d'étude assorti de recommandations concrètes.

Telle est la consistance de la feuille de route de la présente étude qui se présente sous le signe d'une véritable volonté expressive de l'Etat malien de prendre à bras le corps un phénomène qui mine le cadre des relations de vivre ensemble très essentiel dans la recherche de la paix et de la cohésion chères au pays.

D'un point de vue sociologique, le niveau de prévalence de divorce au Mali va de pair avec le niveau de dégradation de la discipline sociale et de l'incivisme ambiant. Il en découle que les responsabilités de ce phénomène inquiétant et toutes les formes de violation des droits des

femmes et principalement les insuffisances dans la réalisation de l'objectif d'autonomisation de la femme, incombent en premier à l'Etat. Il serait inconséquent de ne pas considérer la responsabilité de la famille et de l'ensemble de la société dont la démission dans l'éducation collective est patente. Le tableau n'est point reluisant et la proportion du phénomène n'est pas sans poser un problème de développement au regard de la précarité dans laquelle l'échec du mariage plonge femmes, enfants et hommes.

La solution ne saurait se concevoir sans le portage conséquent de tous les acteurs qui ont failli et aux différents niveaux tantôt cités.

La réussite de la présente étude ne sera pas seulement dans la pertinence des voies et solutions proposées. Elle le sera davantage dans la prise en compte du phénomène à la dimension d'une préoccupation majeure nationale et donc, un problème d'équilibre social et de développement. Et le sera encore plus par l'opérationnalisation des mesures pertinentes pour donner un visage plus humain au mariage.

La démarche adoptée pour conduire la présente étude qui prend toute l'allure d'une étude prospective, s'est voulu holistique, inclusive, participative et itérative pour prendre en compte cette exigence de pertinence, de praticabilité des solutions et d'efficacité des mesures.

II. DEMARCHE METHODOLOGIQUE POUR CONDUIRE L'ETUDE

La feuille de route de l'étude a posé les directives méthodologiques de l'étude. Le consultant a donc traduit cette volonté en démarche concrète que dessous.

2.1 Synthèse du processus inclusif, participatif et itératif qui a conduit à la réalisation de l'étude.

2.1.1 La réunion de cadrage :

Elle a été tenue à l'ONDD le 24 Octobre 2023 avec la participation des parties prenantes. Un compte rendu en a été produit. La copie du compte rendu est en annexe. Elle a permis de bien cadrer l'étude, de discuter de visu les préoccupations et les aspects d'emphase à prendre en compte ainsi que les enjeux multiples. La rencontre a permis de mieux comprendre les attentes des différents acteurs de cette étude dont l'une des particularités est son caractère multi acteur.

2.1.2 L'élaboration des outils de collecte de données :

Les outils élaborés sont de deux ordres : quantitatif et qualitatif. Les outils qualitatifs sont essentiellement des interviews semi structurées. Ils concernent l'ensemble des cibles identifiées dont la liste est en annexe dans le compte rendu de la rencontre de cadrage. Quant aux outils quantitatifs, ils sont essentiellement des questionnaires pour favoriser la collecte d'informations précises et généralement d'ordre statistique.

Les instruments d'analyse sont les compléments nécessaires des outils comme développé plus bas dans l'analyse des données. Ils ont été mis à contribution pour dégager les opinions, mettre en relief les tendances, vérifier les analyses.

2.1.3 La revue documentaire :

La documentation est abondante dans le domaine de la présente étude. Un premier exercice a consisté à collecter les documents. Ils sont à la fois nationaux et internationaux.

Il s'agit à la fois de lecture systématique et d'analyse pour comprendre les niveaux d'adéquation et de distorsion entre les deux ordres de textes. La règle de la valeur supra législative des textes internationaux étant de principe, les points de non alignement des textes nationaux et même de pratiques sociales et culturelles ont été relevés aux fins de propositions.

De même, les gaps normatifs ont été relevés pour leur bonne prise en compte.

2.1.4 La collecte des données à travers des entretiens :

Cette phase a été décisive. Il s'est agi d'un quadrillage du terrain et principalement sur le champ identifié par l'étude. Des équipes ont été envoyées aussi bien à Kayes, à Sikasso qu'à Koulikoro. Cette activité de terrain a permis de rencontrer différentes cibles dont la situation est la suivante :

TABLEAU DES RENCONTRES EN FONCTION DE LA QUALITE DES CIBLES

	CIBLES	NOMBRE
01	Juges matrimoniaux	04
02	Femmes divorcées	35
03	Femmes mariées	18
04	Femmes en instance de divorce	01
05	Hommes mariés	05
06	Hommes divorcés	06
07	Représentantes CAFO	03
08	Filles de couples divorcés	02
09	Garçons de couples divorcés	02
10	Représentantes APDF	02
11	Conseillers (ères) conjugaux (es)	01
12	Agents d'état civil	04
13	RECOTRAD	03
14	WILDAF	02
15	Services de la statistique	03
16	Avocats	02
17	Les religieux	05
18	Les traditionnels et coutumiers	02
19	DEMESO	01
20	Les structures déconcentrées du MPFEF	08
21	Les services de santé	02
22	Institutions internationales	01
23	Plateforme des juristes	01
24	Autres citoyens	02
	Total	115

La méthode d'échantillonnage utilisé est celle de l'échantillonnage aléatoire simple. Il s'agissait surtout de toucher les mêmes cibles dans toutes les zones de l'étude de manière à générer une opinion sur les questions clés. Les différentes cibles ont été identifiées au démarrage de l'étude et validée en réunion de cadrage. L'administration des outils a concerné toutes les cibles dont chacune a contribué à fonder l'opinion retenue.

Cette phase a permis de collecter les informations devant constituer la consistance de l'étude parce que venant d'acteurs clés, de ceux qui sont soit impliqués en tant qu'acteurs pouvant contribuer à la solution, soit victimes et qui vivent les effets du divorce.

Il est tout de même à reconnaître que la conduite du processus de collecte des données a dû se rendre compte d'une évidence qui est que c'est le terrain qui commande. En d'autres termes, les prévisions ou planning des entretiens ont connu des modifications pour prendre en compte les réalités du terrain.

Il est à reconnaître que la collecte a été abondante tant les témoignages ont été éloquentes et les interviewés ont laissé parler leurs cœurs et très souvent dans la douleur. Des interviews ont été ralenties par des pleurs provenant de certaines interviewées. D'une zone à une autre, les perceptions sur le divorce connaissent quelques nuances. C'est ainsi que, parler de divorce est tabou à Kayes et ne l'est pas à Sikasso. Ceci était à prendre en compte dans la conduite des interviews.

2.1.4.1 Quelques témoignages émouvants de femmes divorcées et d'enfants de couples divorcés à Kayes, Koulikoro, Sikasso et Bamako.

I	A KAYES
	<p>Une pratique religio-coutumière de répudiation qui ne dit pas son nom La répudiation est une pratique traditionnelle et islamique utilisée dans la presque totalité des communautés musulmanes et celles pratiquant les religions ancestrales, tant au Mali que dans d'autres parties du monde. La région de Kayes ne fait pas exception, mais avec une particularité. « Selon dame MK, les kaysiens, et particulièrement les Sarakolés ont une pratique assez singulière de pratiquer la répudiation, ou plutôt un divorce qui ne dit pas son nom. En effet, pour mettre fin au mariage de certaines premières femmes, les époux qui ont la plupart du temps quatre femmes usent d'un stratagème qui s'appelle en langue locale « ka tara bri a dala », c'est-à-dire fermer la maison de la femme. Pour se débarrasser de la vieille femme, la société invoque cette pratique pour mettre fin à son mariage. On estime alors qu'elle a assez eu de son mari et doit accepter que ce dernier ait une autre femme. Pourquoi devrait-elle s'éclipser pour une autre femme ? Le mari qui a déjà quatre femmes (et qui ne peut pas avoir une cinquième épouse selon le droit musulman) et qui voudrait marier une autre, invoque cette pratique du « tara » qui consiste à déclarer que la première femme n'a plus le droit de recevoir son mari dans sa chambre et est, du coup, libérée de toutes les charges matrimoniales (rapports sexuels, cuisine et autres travaux domestiques). Alors, elle est libre de quitter le domicile conjugal ou de rester, ne serait-ce qu'à cause de ses enfants. Beaucoup de femmes préfèrent rester. Elles ne sont ni répudiées officiellement, ni mariées.</p>
II	A KOULIKORO
	<p>Un cas de menace de mort pas comme les autres ! « Une femme est venue nous voir un jour au bureau pour nous demander de l'aide concernant son mari qui l'infligeait des traitements traumatisants. Elle était munie de la photo d'un trou que son mari avait creusé sous leur lit dans la chambre à coucher. A chaque mésentente, le mari lui montrait ce trou en lui disant que si elle ne fait pas attention, il va la tuer et l'enterrer dans ce trou sans que personne ne soit au courant. Quand nous avons invité le mari au bureau et échangé avec lui, il ne nous a rien donné comme causes qui justifieraient cette attitude violente à l'égard de sa femme. Malgré les nombreuses interventions auprès du mari, la situation n'a pas changé. Conformément donc à notre étude, nous avons accompagné la bonne dame dans la procédure de divorce qu'elle a initiée. En fin de compte, elle a obtenu le divorce. » (R.D).</p>
III	A SIKASSO
	<p>« J'ai tout fait pour ne pas perdre mon deuxième mariage. Mon mari me chassait de notre chambre pour entrer avec sa copine au vu et au su de sa maman qui vivait avec nous. Il me battait. Je porte encore les stigmates de ses coups qui m'ont provoqué une lombalgie. J'ai accepté tout cela. Mais c'était peine perdue ! Mon mari et sa mère ont finalement eu raison de notre mariage. Le divorce a été prononcé et je vis avec mes enfants. Dieu merci,</p>

	je suis fonctionnaire et je parviens à subvenir à nos besoins essentiels et à assurer la scolarité de mes enfants. » dixit Dame MK de Sikasso, âgée de 50 ans.
IV	A BAMAKO
	Madame était en vacance en dehors du Mali. A son retour, le gardien exaspéré par ce qu'a fait le mari en l'absence de sa femme, l'en informe. En effet, il amenait ses copines dans le lit conjugal au vu et au su de sa propre maman qui ne disait mot. Lorsque la femme en parle à sa belle-mère qui est bien au courant, celle-ci a pour seule réponse à l'endroit de sa belle-fille, que la femme est synonyme de patience. Lorsque la femme a interpellé son mari, le gardien a été licencié pour l'avoir informée.

De ces témoignages, de prime à bord, se dégage une tendance à charge (accusation) à l'égard des hommes et de leur famille dans la rupture des relations des mariages. A voir de près, il apparaît que la femme elle-même ne manque pas de responsabilité dans le divorce. En effet, le comportement des belles-mères ou plutôt leur attitude, celle des coépouses, des belles-sœurs, est suffisamment **évocateur** dans le phénomène du divorce. De quoi penser que la responsabilité de la femme dans le divorce n'est pas à négliger.

2.1.4.2 Autres témoignages venant de différentes cibles à Kayes, Koulikoro, Sikasso et Bamako

Beaucoup d'interlocuteurs ont conclu que la femme est la cause première de son propre divorce. Ils expliquent que la plupart des cas de divorce ont pour cause première, la femme elle-même. Les exemples, de ce point de vue, sont légion.

Selon eux, beaucoup de cas de divorce sont occasionnés par la belle-mère. Certaines femmes ont expliqué être dans le dilemme quant à vouloir ou pas une amélioration des conditions de vie de leurs maris. Etant donné la possibilité faite à l'homme d'être polygame, dès lors que les moyens le lui permettent, ce qui pourrait conduire au divorce, certaines femmes ont témoigné préférer plutôt une situation intermédiaire (ni pauvre ni riche). Elles symbolisent par une formule bien connue en Bambara au Mali « don ni don goma » qui se traduit par danse difficile. La tragédie que sous-tend cette danse est que le danseur est dans un triple dilemme. S'il danse en avançant, son papa meurt. En dansant à reculons, c'est la maman qui meurt et s'il refuse de danser, c'est lui-même qui meurt.

2.1.5 Analyse des données :

L'analyse des données a été une étape essentielle dans le processus de l'étude. Cette analyse s'est faite par plusieurs moyens parmi lesquels : lien de causalité, la triangulation, l'analyse croisée, la vérification contradictoire, l'appréciation psycho-émotive, la recherche de la cause de la cause ou méthode de la plus profonde racine.

Cette étape a permis d'opérer une classification des causes sous-jacentes du phénomène du divorce et celle des effets sur la femme et l'enfant.

En termes de données, il ressorts des statistiques de la CPD de la justice, les informations ci-après.

Ces données ne sauraient traduire la réalité du divorce dans la mesure où la répudiation (procédure illégale et donc extrajudiciaire) que certains estiment à plus de 90% des cas de dissolution mariage, n'est prise en compte dans ce tableau. On ne saurait les ignorer car leurs conséquences sont réelles.

2.1.6 La production du rapport :

Le rapport est par définition le livrable le plus mandataire de l'étude. Le processus qui a conduit à la production du présent a été participatif, inclusif et itératif. Il y a lieu de noter qu'une interaction s'est instituée entre le consultant et le commanditaire direct d'une part, entre lui et l'ensemble de parties prenantes d'autre part. Ceci donne le caractère d'œuvre commune au rapport. Il faut noter que l'envoi d'équipes à Kayes, Sikasso et Koulikoro ainsi que les multiples rencontres à Bamako ont servi de source nourricière au présent rapport.

2.2. Quelques contraintes

Le processus de conduite de l'étude a connu quelques contraintes qui peuvent se classer en trois (3) catégories, à savoir :

2.2.1. La nature du sujet :

Il convient de signaler que la présente étude est la première du genre au Mali sur cette thématique que beaucoup considèrent à tort ou à raison comme tabou. En d'autres termes, il n'existe pas une étude antérieure sur la thématique. Cet aspect fait de l'étude une étude pionnière dans un domaine très sensible et socialement impactant. Même si la question ne garde pas le même niveau de sensibilité d'une région à une autre ou même d'une localité à une autre, elle n'est pas très aisée à traiter dans le contexte malien où la pudeur est très prégnante culturellement parlant. Nos recherches dans des bibliothèques aussi connues que la Bibliothèque nationale et le centre Djoliba ne nous ont pas permis d'obtenir des réflexions sur la thématique aussi bien en termes de thèse, de mémoire ou de cas de recherche.

2.2.2. Le processus de collecte de données et l'usage de certains outils :

L'usage du questionnaire préconisé au démarrage de l'étude s'est avéré peu pertinent dans le processus. En effet, le questionnaire avait pour objet de capter certaines informations quantitatives. En raison de la réalité du terrain et principalement de l'attitude des cibles, les informations envisagées dans le questionnaire ont été prises en compte dans l'interview semi structurée.

Il en est de même du SWOT / FFOM. En effet, cet outil nécessitait un travail en focus groupe. La réalité du sujet que certains ont classé dans la catégorie des sujets tabous, ne permettait pas de libérer la parole à ce niveau.

2.2.3. La non disponibilité des données requises :

Notre surprise a été grande face à la difficulté d'avoir les données quantitatives au niveau des structures déconcentrées et décentralisées. En effet, les données ne sont pas prises en compte sous forme de banque de données. C'est d'ailleurs à la faveur de la présente étude que certaines structures ont reconnu qu'elles devraient travailler sur une base de données.

Ce défi de disponibilité de données porte aussi bien sur les données nationales que régionales et même locales en matière de mariage et de divorces. Cette réalité n'est pas sans constituer une contrainte dans certaines analyses.

C'est ici que convient une première recommandation, la systématisation de la production des bases de données essentielles.

2.2.4. La difficile détermination du contour du divorce dans un contexte d'implication du temporel et du religieux dans le mariage et dans le divorce :

Le code des personnes et de la famille au Mali est la résultante d'une lutte qui a profité largement aux religieux de la frange musulmane. Un des interviewé dira que le code est en grande partie, inspiré des pratiques musulmanes. Celles-ci sont donc très déterminantes dans la forme et contenu du mariage mais aussi dans le processus de divorce. C'est justement à ce niveau qu'il devient très difficile voire impossible de dresser des statistiques fiables tant le mariage religieux qui reste un mariage reconnu, peut se rompre sans aucune intervention de l'autorité judiciaire. Cet état de fait explique l'impossibilité de pouvoir enregistrer ces données.

D'ailleurs, il nous est revenu de découvrir que le processus d'institutionnalisation du mariage religieux n'est pas achevé. En effet, l'Etat doit encore vulgariser les formulaires types sur lesquels sont enregistrés les mariages en guise d'actes de mariage. Un flou existe donc quant à la reconnaissance légale des mariages religieux. Le divorce en droit musulman reste cependant d'une certaine clarté. En effet, il suffit de respecter les formalités requises et suivre les voies indiquées pour que le divorce soit consommé. Comme traité plus bas, cette forme n'est pas sans porter préjudice à la femme qui s'en sort très frustrée voire, blessée. Ici, l'accent est mis sur cette forme qui frise l'informel et qui pèse beaucoup numériquement et ne permet pas de disposer de statistiques fiables.

Comment ne pas souligner le divorce sous le registre du culte qui n'est ni plus ni moins qu'une répudiation dès lors qu'il n'est pas prononcé par le juge. Cet état de fait complexifie l'étude en termes de détermination de son champ. Si être réaliste c'est voir les choses en termes de réalités de vie de la femme et comment la dissolution des liens du mariage l'affectent, la répudiation ne peut être extraite du champ de la présente étude. Il y a dès lors un problème de sémantique sur un sujet qui n'a qu'une seule manifestation, la dissolution du mariage et ses conséquences sur la femme et sur les enfants.

2.2.5. Le refus de beaucoup d'hommes d'être interviewés :

Des hommes ont refusé catégoriquement d'être interviewés. Certains ont même été mélancoliques, méchants ou violents. De notre point de vue, c'est le sentiment de culpabilité et le caractère phallocrate, machisme et même condescendant qui expliquent cette attitude.

2.2.6. La demande de rétribution :

Certaines personnes ont conditionné leur interview au paiement d'une somme d'argent. Il s'agit bien d'hommes et femmes qui n'ont rien voulu comprendre et ont simplement décliné la sollicitation.

III. ANALYSE SITUATIONNELLE DU PHENOMENE DE DIVORCE SOUS L'ANGLE DE SES CAUSES ET SES EFFETS SUR LA FEMME.

Le phénomène du divorce ne peut être cerné sans faire au préalable une brève incursion dans son antonyme, qu'est le mariage

3.1 Analyse polygonale du mariage et du divorce.

IL sied de faire quelques rappels de quelques conceptions sociales du mariage :

3.1.1 Conception traditionnelle du mariage :

Le mariage traditionnel est la première forme de mariage. Il est un pacte entre deux familles, voire entre deux villages. Il permet de sceller des liens de relations sociales solides fondées sur l'entraide, la solidarité, la confiance. La conception du mariage au Mali est profondément enracinée dans la culture et la tradition du pays, qui est caractérisée par une grande diversité ethnique et culturelle. Il est important de noter que les pratiques matrimoniales peuvent varier considérablement d'une communauté à une autre. Cependant, certaines tendances générales peuvent être référencées à travers le pays.

Le mariage devient l'élément de ciment entre les deux familles ou villages et est surveillé à ce titre. L'enfant issu de ce mariage est considéré comme un prince dans la famille maternelle et même dans le village de sa maman. Dans certaines communautés, s'il le désire, la famille maternelle a le devoir de lui donner en mariage une des filles de la famille.

Force est de noter que ce solide construit s'est étioilé progressivement pour laisser place à une conception du mariage des temps nouveaux. Le mariage est beaucoup plus une affaire de deux individus que d'une famille ou un village. Les garde-fous traditionnels n'ont pas force de règle dans ce nouveau contexte. Mieux, le garçon a pris une position sociale maladroitement élevée. Son éducation familiale et même sociale lui confère un titre implicite de prince. Hanté par ce titre à tort, il en vient malheureusement à traiter sa femme avec condescendance, arrogance et domination.

Une chose est certaine, le mariage est sacré depuis la nuit des temps. Chez les Bwa, le mariage coutumier d'un homme ou d'une femme est célébré une seule fois dans leurs vies. Cela veut dire que l'homme et la femme sont mariés pour toute la vie. Seule la mort doit séparer les deux époux. Nonobstant cela, il n'est pas rare, à cause de la dureté du cœur de l'Homme, de voir des couples se séparer. Mais il n'y a jamais de cérémonie de divorce, car cela n'est pas prévu par la communauté traditionnelle Bo. L'homme peut se remarier ailleurs, de même que la femme. Mais ces unions ne sont point considérées comme des mariages, et il n'y a aucune cérémonie pour les matérialiser ou les officialiser.

Dans la communauté traditionnelle bamanan de Ségou, le divorce est permis, mais la cérémonie est faite en dehors du village après épuisement de toutes les voies de conciliation, pour que les malédictions consécutives au divorce restent dans la brousse. Pour dire combien de fois le mariage était sacré et le divorce répugnant !

Le mariage coutumier (kognon en bamanankan), loin d'être comme de nos jours une affaire entre deux personnes, célébrait aussi l'union de deux familles. Par plusieurs moyens, les deux époux étaient préparés au mariage. Nous pouvons citer par exemple, le "kamaleya" et le "sunguruya" chez les Bamanans. Le mariage, en Bambara se dit « furu », avec le sens de « Furututu ». Ce qui signifie, se marier pour toujours. Il consistait à confier une fille à un garçon qui devenait son protecteur et devait la garder chaste jusqu'à son mariage à un autre homme. Les initiations aux classes d'âge, le sport, les jeux éducatifs, les contes et fables, etc, contribuaient à la préparation au mariage tant des garçons que des filles. "Les enlèvements de filles" chez les bwa et les Mamara (Miniankas) contribuaient aussi à la préparation au mariage. "La fille enlevée" était confiée à une famille différente de celle du prétendant. Là, en attendant les pourparlers entre la famille de la fille et celle du "garçon enleveur", la fille recevait une éducation au mariage. Généralement, "l'enlèvement" ne se faisait pas sans une entente entre le garçon et la fille, et se faisait dans le respect strict des traditions.

Malheureusement, le non-respect des codes "d'enlèvement", les influences d'autres cultures, notamment européennes et les religions monothéistes ont vite fait de saboter cette pratique qui est désormais officiellement interdite au Mali.

Nous n'oublions pas ici les considérations sociales telles que le non mariage entre deux ethnies, par exemple entre Bozos et Dogons, entre Peuls et Forgerons, le non mariage entre les habitants de certains villages. Ces interdits dont les raisons sont souvent difficiles à établir de nos jours, permettaient de garder une stabilité sociale et des équilibres familiaux et maritaux. De nos jours, ils sont foulés au pied au nom de la modernité et de la civilité.

Avec l'arrivée de l'administration d'Etat et des religions monothéistes, le mariage coutumier a pris du recul car n'ayant aucune valeur juridique et aucune valeur spirituelle de nos jours. S'il est toujours pratiqué par certains, il a été vidé de sa substance, de son contenu.

Il est important de mieux institutionnaliser cette préparation au mariage et pendant le mariage. Ceci peut s'appeler séminaire de couple, comme chez les chrétiens ou école des mariés.

3.1.2. Les mariages religieux et leurs limites :

Ici, nous parlons du mariage musulman et du mariage chrétien.

3.1.2.1. Le mariage musulman

Il est généralement célébré à la mosquée ou dans une famille, et selon les préceptes de l'islam. Il consacre l'union d'un homme et d'une femme. Il est ouvert à la polygamie, mais pas à la polyandrie. Sa simplicité de célébration le rend populaire. La présence des concernés n'est

pas exigée, seuls sont indispensables les représentants des deux familles qui répondent aux questions de l'imam. Selon nos recoupements, aucune préparation au mariage n'est faite en direction de l'homme. Seule la femme reçoit quelques conseils le jour de son accompagnement chez son mari. Ainsi, impréparés, les nouveaux mariés sont quand même lâchés dans l'arène de la construction d'un foyer, d'un ménage et d'une famille dont ils ignorent les tenants et les aboutissants. Rien d'étonnant que le mari se mue en phalocrate ou en misogyne, et la femme en martyr dans beaucoup de cas.

Il est impérieux de souligner que l'islam encourage le mariage précoce des filles, qui dans beaucoup de cas n'ont pas fini d'apprendre les rudiments de la vie de fille à plus forte raison ceux de la vie d'une femme.

3.1.2.2. Conception canonique (chrétienne du mariage)

Qu'il s'agisse de l'église catholique ou de l'église protestante, le divorce n'existe pas. La conception chrétienne s'attache au texte biblique tiré du livre de la Genèse (le premier livre canonique) qui dit en son chapitre 2 verset 24 « ***C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair*** » Ce passage est repris dans le nouveau testament dans son premier Livre, l'Évangile selon Saint Matthieu au chapitre 19 le verset 6 « ***Ainsi ils ne sont plus deux, mais ils sont une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni*** ».

3.1.2.3. Le mariage selon le droit positif

Il est défini, par la loi 2011-087 du 30 décembre portant Code des personnes et de la famille Celui-ci définit le mariage en son article 280 ainsi qu'il suit : « ***Le mariage est un acte public, par lequel un homme et une femme, consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du présent livre. Il est célébré par l'Officier d'Etat Civil ou par le ministre du culte.*** »

« L'âge minimum pour contracter mariage est fixé à dix-huit ans pour l'homme et seize ans pour la femme », avec une dérogation « pour les futurs conjoints âgés d'au moins quinze ans. » (Article 281).

Selon l'article 299 : « L'officier de l'état civil donne aux futurs époux lecture des articles 316 à 322 et 389 du présent code. »

Les articles 317 à 322, loin de consolider le mariage, entraînent les futurs époux dans des possibilités peu connues au Mali et qui diminuent le caractère sacré du mariage basé sur l'entraide dans la confiance mutuelle. Ces articles sont essentiellement basés sur les capacités financières réduites du mari et sur la possibilité de l'épouse à soutenir son mari, mais par un acte juridique. Ces dispositions peuvent protéger les biens de la femme en cas de difficultés conjugales, mais très peu d'hommes maliens accepteraient des arrangements pareils avec leurs épouses.

Quant à l'article 316, il précise bien les droits et les devoirs de chaque époux. Malheureusement, dans la vie conjugale et sociale, l'accent est beaucoup plus mis sur l'obéissance de la femme à son mari au détriment de la protection et du respect que l'homme doit à la femme.

De notre analyse, la lecture de l'article 316 s'impose en premier, les autres ensuite, qui devraient être remplacés ou renforcés par d'autres plus pertinents dans la construction du nouveau foyer et la consolidation du mariage.

L'article 317 interdit la répudiation. Toutefois, il définit le cadre des sanctions qui ne prend pas en compte le retour dans le foyer de la femme répudiée. Toutefois, ces sanctions ne sauraient suffire aussi longtemps que la femme n'est pas réintégrée.

Telle est la consistance du mariage dont les conditionnalités sont bien définies dans le code sus référencé et les limites développées plus bas.

3.1.2.4. Selon la charte de Kouroukanfouga en ses articles 27,28 et 29

Article 27 : *La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quel que soit le nombre des candidats.*

Article 28 : *Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.*

Article 29 : *La dot est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour son père et sa mère*

De ce qui précède, la préparation conséquente du couple au mariage et son encadrement sont un impératif catégorique pour la réussite du mariage, chose qui manque lamentablement de nos jours. En effet, les racines profondes du divorce sont à chercher, dans beaucoup de cas, dans les limites qui entourent le mariage et qui influent indubitablement sur la vie des couples. La formule suivante paraphraser, et en nous adressant aux couples, nous dirons : « dites-moi quelles préparations vous avez eu pour votre mariage, je vous dirais quel avenir pour votre couple ! »

3.2 Données statistiques illustratives du phénomène du divorce au Mali :

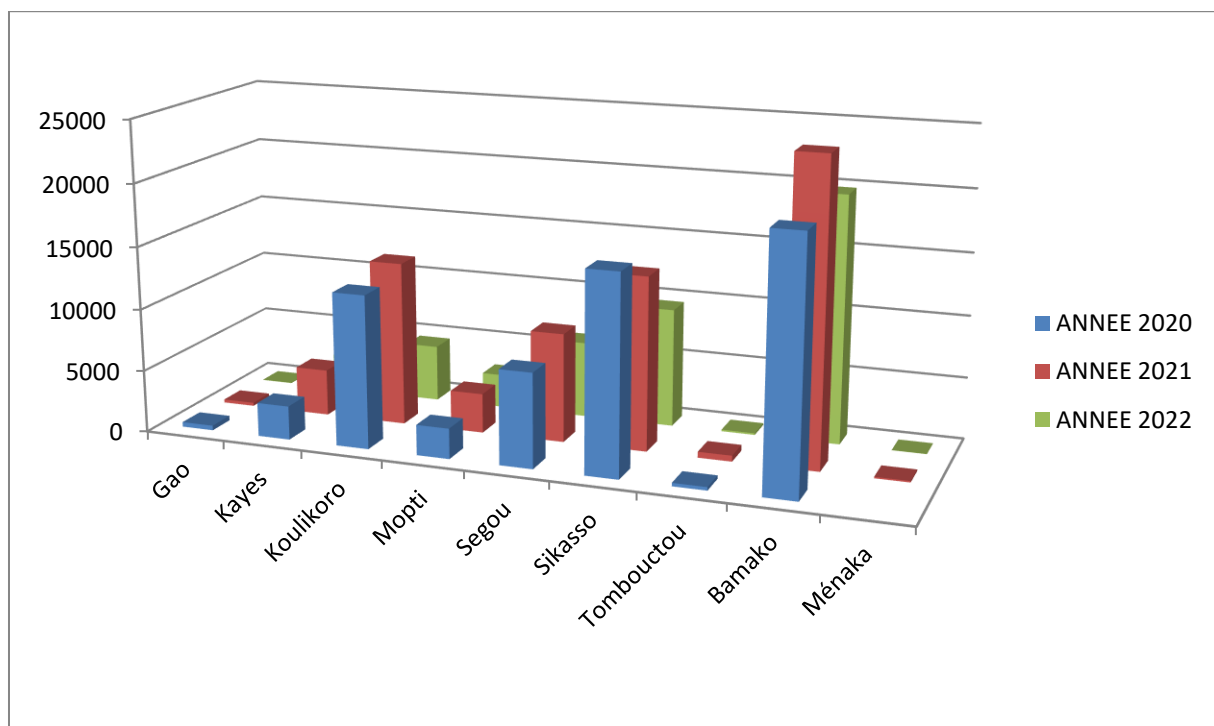
Comme signalé plus haut, la collecte des données statistiques a été le plus grand défi de la présente étude. En effet, les données devant permettre de faire des analyses comparatives ne sont pas disponibles à souhait, mieux, certains de ceux qui devraient les collecter n'en perçoivent pas la nécessité. Ceux qui la perçoivent ne se donnent pas le temps de le faire. Il est souvent revenu au Consultant de faire l'exercice de compilation des données parcellaires. Un autre aspect est que les données de 2022 et le premier semestre de 2023 ne sont pas encore traitées et donc non disponibles. Ceci ne permet pas une analyse croisée sur les trois (3) dernières années. Les tableaux ci-après devraient donner une tendance du divorce et du mariage. Nous avons eu certaines données sur le divorce qui ne sauraient correspondre à la réalité eu égard à la répudiation dont le taux est abyssal selon certains interlocuteurs. Toutefois, le consultant poursuivra les recherches pour autant que les agents en charge du domaine s'y engagent pour une prise en compte de données plus actuelles et plus réalistes.

SITUATION DES MARIAGES AU MALI DE 2020 à 2022

LOCALITES	ANNEE 2020	ANNEE 2021	ANNEE 2022
Gao	375	255	22
Kayes	2715	3727	2936
Koulikoro	12288	13161	4554
Mopti	2437	3179	2716
Ségou	7576	8744	6142
Sikasso	15880	13905	9570
Tombouctou	270	476	132
Bamako	19939	24163	19817
Ménaka		116	18
TOTAL	61480	67726	45907

Source: Direction Nationale de l'Etat Civil

Représentation graphique par région de la situation des mariages au Mali de 2020 à 2022



Il apparait des statistiques que les chiffres du mariage en 2022 sont inférieurs à ceux des deux années précédentes. Cet état de fait s'explique, selon un agent de la Direction nationale de l'Etat civil par le fait que les données ne sont pas fournies par les différents échelons. Ceci justifie une fois de plus la recommandation de mettre en place une base de données. Ces données, on le sait, ne reflètent ni la réalité des mariages ni celle des divorces qui sont plus élevés que les chiffres fournis. Il y a un sérieux défi de remontée des données pour leur centralisation.

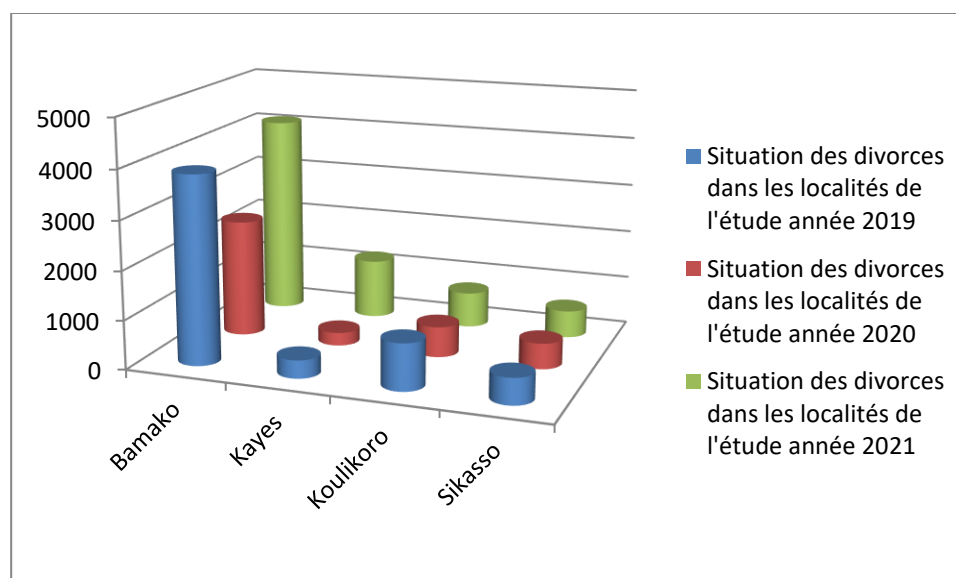
D'autre part, il importe de souligner que la présente étude a pour attente principale, la revue critique des textes juridiques en matière de mariage et de divorce à l'effet de faire des propositions de leur révision pour prendre en compte les aspects d'égalité entre l'homme et la femme.

Situation des divorces dans les localités de l'étude de 2019 à 2021

Localités	année 2019	année 2020	année 2021
Bamako	3854	2406	4103
Kayes	370	268	1221
Koulikoro	958	624	726
Sikasso	541	524	557
Total	5723	3822	6607

Source: Cellule de Planification statistique (CPS) du Ministère de la Justice

Représentation graphique de la situation des divorcés dans les régions de l'étude de 2019 à 2021



NB. Au moment où nous finissons cette étude, les données de 2022 sur le divorce n'étaient pas disponibles à fortiori celles de 2023 ou tout au moins, celles du premier semestre 2023.

Le chiffre du tableau sur les divorces ne saurait refléter la réalité des divorces surtout avec un indicateur qui fait qu'il y a eu plus de divorces en 2019 qu'en 2020, or, on le sait, le chiffre est croissant, à moins d'une explication convaincante venant de la source. D'autre part, il n'est pas aisé de trouver le taux de divorce du fait de la non disponibilité des données sur le mariage comme il ressort du tableau ci-dessus.

Les analyses que devraient permettre donc les informations de ces tableaux et surtout en termes comparatif d'année en année, sont limitées. Cela n'est pas acceptable pour un domaine qui mérite d'être documenté et surveillé en raison de sa sensibilité. Celles qui

existent sont si parcellaires que leur exploitation relèverait d'un exercice de définition d'une quadrature de cercle.

Face au nombre sans cesse, croissant de divorces, un interlocuteur dira qu'il existe une formule bien connue et qui illustre la précarité des mariages. Cette formule est : « *au revoir Monsieur le maire, bonjour Monsieur le juge* ».

3.3. Typologie des causes les plus explicatives du divorce au Mali et particulièrement dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de Bamako ou causes sous-jacentes.

L'exercice de classification des causes du divorce n'est pas aisé. Cette typologie découle de l'expérience de terrain pendant l'étude et surtout l'écoute de personnes ressources et la revue documentaire. Il faut dire que certains interlocuteurs n'étaient pas préparés à cet exercice et les points de vue sont différents sur la question même entre des personnes du même corps professionnel, les juges matrimoniaux par exemple.

3.3.1 Les causes socio-culturelles :

➤ *Tendance phallocratique :*

La société malienne dans sa conception du mariage, présente une forte apparence de machisme. La position de la femme semble réduite en celle de ménagère qu'il faut tenir à distance raisonnable des questions sérieuses de la famille. Son enfant peut avoir voix au chapitre alors qu'elle devrait se contenter des tâches de son rôle de mère et porteuse des enfants. Elle peut risquer le divorce ou la répudiation si par inadvertance elle venait à être au courant de certains secrets bien protégés. Dans certains cas, une telle découverte peut lui coûter la vie. De cela, il est permis de dire que la société traditionnelle, comme elle se désignait elle-même, est « la société des hommes ». La femme, bien qu'elle puisse choisir librement de quitter son mari, elle ne peut nullement prévoir les conséquences de son choix. Une des conséquences est la perte de vie. Certaines femmes sont soumises et maintenues dans les liens du mariage malgré elles. En effet, malgré certaines persécutions, elles se résignent à rester à cause des menaces proférées dont certaines sont des menaces de mort. Au cours de l'étude, des femmes ont témoigné avoir connu des violences diverses par peur du diktat masculin. Une conseillère conjugale a témoigné qu'une femme est restée pendant un an sans rapport sexuel avec son mari pour cause d'impuissance sexuelle. La femme a enduré cette situation par crainte de correction de la part de son mari ou même de représailles de sa belle-famille. De même, certaines pratiques non consensuelles sont imposées à la femme. C'est le cas de mariage où le mari non viril est remplacé secrètement et nuitamment par un de ses frères dans le lit conjugal. La femme doit non seulement accepter cela mais taire cet état de fait. Que dire des communautés ou familles où les maris quittent leurs épouses pour une aventure qui peut prendre des années. La femme se sent dans l'obligation morale de rester.

➤ *Le mariage forcé et le mariage précoce*

Les pratiques, pourrait-on dire, ont la vie dure. Les cas de mariages forcés et précoces sont réels. Au cours de l'étude, nous avons rencontré une fille forcée au mariage à 13 ans (qui

n'était même pas pubère). D'autres comme elles, ont été mariées quand elles n'avaient pas 16 ans. D'autres encore, ne connaissaient pas leur âge au moment de leur mariage. Il faut reconnaître que l'Islam est pour beaucoup dans ces cas de mariage forcé et précoce. C'est parce que l'âge légal de 16 ans n'est pas requis, que la procédure au niveau de la mairie n'est pas suivie. Quand la question a été posée à une des dames mariées sans son consentement et de façon précoce, si elle avait un avis sur l'âge de mariage, elle répond qu'elle souhaite que cet âge soit relevé. Elle soutient qu'elle aurait pu étudier si elle avait eu la chance d'avoir 18 ans avant son mariage.

Il n'a pas été possible d'avoir les données chiffrées sur les mariages sans consentement et les mariages précoces. Dans le premier cas, pour certaines, c'est pour des raisons de respect de la volonté des parents et pour le second cas, c'est par ignorance de l'âge de mariage par certaines femmes.

➤ ***Les stigmas sur la femme sur fond de superstitions :***

La femme fait l'objet de beaucoup de stigmas liés à sa constitution physique ou à des gestes propres à elle. Il est constant que la démarche de la femme, l'aspect de certaines parties de son corps apparents sont interprétés comme des portes bonheurs ou de malheur. De même, certains de ses gestes sont observés et interprétés dans le même sens. Ces signes sont inapplicables aux hommes. Ceci traduit une forme de discrimination négative à l'égard de la femme.

Un des facteurs sociaux et qui sonne comme une tendance lourde, est le charlatanisme. Le marabout apparaît au Mali comme un recours de solution alchimique. Ce recours est source de discorde quand on sait que beaucoup de charlatans ne contribuent pas à la stabilité des foyers et se comportent comme des commerçants qui se nourrissent de la peur des époux. Ils sont des psychologues qui exploitent le côté faible de leurs clients en leur soutirant de grosses sommes si ce n'est à déstabiliser leurs foyers. Comme on le sait, ils ont toujours une explication au problème et trouvent toujours un bouc émissaire. Beaucoup de mariage se sont disloqués du fait des charlatans. Certains ont conditionné la femme pour la pousser au divorce et la remarier. Ils passent pour être maîtres dans l'art de la manipulation. Leurs astuces vont de l'interprétation des signes ou rêves à la définition de sort. Ils sont capables d'évoquer une incompatibilité entre l'homme et la femme et pousser ces deux à la séparation.

➤ ***L'influence de l'Islam en tant que religion dominante***

L'Islam est de toute évidence, une dimension essentielle du vécu de la société malienne. Il est la première religion monothéiste à s'installer au Mali. Elle a de ce fait intégré les pratiques du vécu malien au point de combattre certaines pratiques d'us et coutumes maliens. Son influence est transversale et même dominante. Ceci explique que les textes portent beaucoup de références islamiques. Le mariage traditionnel est fortement influencé par l'Islam. De cela découle la répudiation fortement pratiquée dans nos communautés et interdite par la loi. La polygamie, consacrée par l'Islam et le droit positif est aussi source de divorce en ce qu'elle

enfreint au régime monogamique et occasionne le traitement inégalitaire des épouses par certains hommes, voire leur maltraitance.

3.3.2 Causes normatives ou juridico-religieuses :

Dans toutes les procédures de divorce, référence est faite par le conjoint ou la conjointe demandeur ou demanderesse au code. Ces dispositions sont celles des obligations et interdits évoqués dans le code. Il s'agit par exemple de l'article 316 qui précise les obligations du mari qui doit protection à sa femme et à celle-ci, la soumission à son mari. Il ajoute dans l'alinéa 2 que Les époux se doivent mutuellement fidélité, protection, secours et assistance. Ils s'obligent à la communauté de vie sur la base de l'affection et du respect.

Il est à admettre aussi que certaines des causes citées dans le code sont de connotation très abstraite. C'est le cas par exemple de l'article 352 qui stipule que :

« - un époux peut demander le divorce pour faute en cas :

- d'adultère de l'autre ;
- d'excès, sévices et injures graves de l'autre rendant la vie conjugale impossible ;
- de condamnation de l'autre à une peine afflictive et infamante ;
- d'alcoolisme invétéré ou de toxicomanie ;
- de manquement à un engagement substantiel ».

Il n'est pas exagéré de dire que cet article concentre en lui seul l'essentiel des causes de divorce en dépit de ses limites certaines.

A l'analyse, c'est la violation de cet article qui explique les autres ou plutôt, les autres violations sont sous-entendues dans cet article. C'est le cas de l'article 317 et suivants.

En termes d'interdits faits au couple, l'article 317 est très illustratif sur la répudiation qui est interdite.

On le sait, l'Islam a une autre lecture quant au divorce et qui est très simplifiée par sa nature unilatérale, c'est-à-dire, la seule décision du mari. A contrario, cette possibilité n'est pas donnée à la femme.

3.3.3 Les causes économiques :

Le changement de conditions économiques du mari ou même de la femme est une des causes de divorce. Il peut arriver que le mari ne soit plus à mesure de faire face aux charges familiales. Ceci entame ipso facto dans certaines familles son autorité de chef de famille. Dans d'autres cas, c'est la femme qui a plus de revenu que l'homme et cherche à faire valoir le poids de son pouvoir économique. De nouvelles règles s'installent et finissent par avoir raison du vivre ensemble. L'autre revers de la médaille est la situation économique de l'homme qui s'améliore substantiellement et l'amène à envisager un autre mariage sinon à se débarrasser simplement de la première femme parce que la prochaine ne s'accommode pas de polygamie. Et comme l'homme tient à se remarier, il use de subterfuges pour la renvoyer.

Le déni d'entretien et d'opportunité ne reste pas moins une cause de divorce. En effet, beaucoup de cas de divorce sont soutenus par le fait que le mari, selon la femme, ne s'occupe pas de son entretien. La notion de déni d'entretien enfermant une dimension abstraite et donc susceptible d'interprétation, le juge accède assez souvent aux prétentions des femmes. Quant au déni d'opportunité, cela relève du refus de l'homme de permettre à sa femme d'exercer

une activité professionnelle. Cela relève très souvent de l'égoïsme des hommes, mieux d'une méchanceté tout court. Dans ces conditions, la femme peut évoquer le bénéfice de cette disposition.

3.3.4 Les causes politiques :

Il est de notoriété publique que la météorologie politique détermine toutes les autres. Le fait politique n'est pas sans explication dans ce qui se passe au Mali en matière de divorce eu égard aux lois qui entourent le mariage et les conditions de rupture de celui-ci. Il est un fait indéniable, c'est que la prise en compte du mariage religieux dans le système de mariage est faite sur la base d'un lobby musulman. De même, la religion a beaucoup influencé le code des personnes et de la famille. On le sait, sa finalisation s'est faite sur des injonctions du leadership musulman de l'époque. Un des aspects concrets est l'établissement de l'âge de mariage de la fille à 16 ans contre 18 ans chez le garçon. Cette disposition est en violation du protocole de Maputo ratifié par l'Etat malien et qui fixe 18 ans pour les deux. En reconnaissant la loi musulmane, les conditions de mariage et de divorce sont fortement influencées. C'est ainsi que le mari peut unilatéralement proclamer le divorce. La femme peut se retrouver chez ses parents ou dans la rue parce que répudiée. D'ailleurs, il existe un grand flou sur ce point. La question étant que la répudiation est religieuse et ne l'est pas du point de vue du droit étatique.

3.3.5 Les causes d'inaptitude physique et de sexualité débridée:

Les problèmes de sexualité sont un motif prépondérant de cause de divorce. Une de ses manifestations reste l'impuissance sexuelle chez l'homme ou la frigidité chez la femme. Des inaptitudes physiques liées à l'excision et qui ont causé de terribles dommages physiques à la femme, ont souvent été cause de divorce. Une femme à Koulikoro explique que depuis des mois, elle se couche et se réveille sans rapport sexuel avec son mari. Ses tentatives de divorce ont été anéanties par les proches.

Une autre, à Sikasso explique que son mari ne désire que les rapports sexuels par voie anale. Pour avoir refusé, ils en viennent au divorce.

Ces inaptitudes sont aussi du côté de la femme. C'est le cas de femmes qui se plaignent de désir de certains hommes au-delà de la norme. Ils ne donnent aucun repos à la femme la nuit. Certaines femmes en viennent à demander le divorce ou vont jusqu'à proposer une coépouse. Un autre cas est la situation des femmes fistuleuses dont certaines sont répudiées, divorcées ou choisissent elles-mêmes de quitter la maison conjugale. Une autre catégorie est celle de femmes qui, pour une raison ou une autre, se sentent mal au cours de l'acte sexuel. Toutes ces situations ne sont pas sans porter atteinte au vivre ensemble conjugal.

3.3.6 La perte de confiance :

➤ Le mensonge :

Une formule de Loysel, bien connue en droit français dit « en mariage, trompe qui peut ». En d'autres termes, le conjoint ou la conjointe ne pourra nullement soutenir que son accord pour

le mariage a été fondé sur un mensonge de son conjoint ou conjointe. Ce motif ne saurait prévaloir pour obtenir le divorce. Bien entendu, ceci est valable en France mais ne l'est pas tout à fait au Mali même si le droit positif malien l'admet. Toutefois, une accumulation de mensonges pendant le mariage peut entamer la confiance et donc traitée comme cause de divorce. Toutefois, admet le droit français, le consentement au mariage est essentiel et il ne doit pas être vicié.

La valeur de la parole donnée est essentielle pour bâtir la confiance au sein du couple. C'est ainsi qu'une dame à Sikasso a choisi de divorcer parce que son mari n'a pas honoré sa promesse d'avant mariage, à savoir, lui offrir un réfrigérateur. Elle cherche à divorcer pour mensonge ayant entamé la confiance. De cet exemple, il est permis de dire que l'aspect subjectif est très prégnant en termes de causes de divorce.

➤ ***Le changement de statut matrimonial :***

Il s'agit de cas où l'homme qui avait opté pour la monogamie exige de changer en polygamie. Certaines femmes ont pris cela pour de la trahison, du mensonge. Il est des cas où la femme, après avoir signé la polygamie, vient à s'y opposer systématiquement et va jusqu'à préférer le divorce.

Il est souvent fait cas des conditions précaires dans lesquelles la polygamie plonge la famille. Le mari qui n'a pas amélioré ses revenus, tire forcément vers le bas les conditions de vie de la famille car, indéniablement, les charges augmentent alors qu'inversement la prise en charge par membre de la famille diminue.

➤ ***L'infidélité /adultère***

Il a été noté dans les témoignages, des cas de divorces pour causes d'infidélité aussi bien du côté de l'homme que de celui de la femme.

Elle n'est pas seulement en termes d'adultère ou autres formes de sexualité dépravée. Il s'agit aussi de l'infidélité dans le cadre de la polygamie où le mari manque d'équité vis-à-vis d'une des épouses.

De nos entretiens, il apparaît, selon nos interlocuteurs, que l'adultère est monnaie courante au Mali. Il concerne homme et femme surtout jeunes.

Un Pasteur malien disait à ce titre que « ***chaque fois que le sexe n'est pas à sa place, il crée un désordre*** ». Ce désordre est multiforme.

➤ ***La jalousie***

Certaines femmes ont préféré le divorce à ce qu'elles ont appelé « la jalousie rouge ». Il s'agit, selon elles, non pas d'une jalousie ordinaire, somme toute, nécessaire, mais d'une jalousie-persécution. L'homme se comporte en gardien et surveillant des faits et gestes de la femme qu'il interprète négativement.

Une femme explique que son ex-mari n'était pas sincère dans sa jalousie. Il prétextait pour se débarrasser d'elle au profit d'une autre.

3.3.7 Les violences conjugales basées sur le genre :

La protection que l'homme doit à la femme au sens de l'article 310 du code connaît une réelle violation.

Les violences sont monnaie courante dans les couples au Mali et citées comme cause de divorce. Certaines ont malheureusement souvent tourné en drame.

Il s'agit bien de violences physiques que psychologiques. L'un des exemples de violences psychologiques rencontré au cours de l'étude à Koulikoro, est la situation d'une femme dont le mari avait creusé un trou dans sa chambre sous le lit. Il menaçait la femme de la tuer un jour et l'enterrer incognito dans ce trou. La femme a dû recourir à l'ONG WILDAF pour obtenir un divorce.

3.3.8 Le triomphe des antivaleurs :

L'un des socles du mariage, reste la prise en compte du référentiel de valeurs. Au nombre de ses valeurs, il y a lieu de citer les valeurs de la famille comme : le respect, l'honneur, la solidarité, la magnanimité, la séniorité, l'humilité, le sens de la parole donnée, la dignité, l'entraide, pour ne citer que celles-ci. Force est de constater que ces valeurs ont pris un coup et n'ont pas le même égard dans la société actuelle.

Ce qui a droit de cité de nos jours, c'est l'individualisme, la détérioration des fibres de la morale qui entament l'unité familiale et causent la perte du sens de la famille, la trahison, le mensonge, etc.

Il y a lieu de citer dans cette rubrique, les comportements déviants comme l'alcoolisme invétéré, la drogue, les injures, les bagarres, d'autres formes d'addictions perverses, etc.

3.3.9 L'incompatibilité de caractères /humeur :

Des contradictions, synonymes d'incompréhensions naissent du fait de différences de caractères révélés après le mariage ou tout simplement des humeurs inconciliables.

L'incompatibilité de caractères est aussi synonyme d'incompatibilité de personnalités. Dans le contexte malien, les incompatibilités sont prégnantes dans les cas de mariages entre personnes de cultures différentes. C'est le cas par exemple de mariage entre une personne noble et une personne de caste. Il y a, dans ce cas de figure, une différence d'éducation et donc de perception sur des aspects de vie sociale. Le noble se satisfera moins de certaines attitudes et même de certaines paroles qui passent assez facilement chez la personne de caste. Ce qui relève de la pudeur peut être d'une relative considération pour la personne de caste. Ces perceptions antagonistes ont fini par avoir raison de certains couples.

➤ *Différence de priorités*

Des couples se sont séparés du fait de leurs différences sur les priorités. En effet, Monsieur et Madame ne les avaient pas discutés auparavant. Elles sont apparues au grand jour au fil du

temps. Les cas les plus en vue sont : le manque de consensus sur le nombre d'enfants, les investissements à faire, la gestion des avoirs et la définition des projets communs. Il s'agit ici de cas de discordes ayant conduit à des divorces de personnes interviewées ou de témoignages de leur part sur des couples divorcés.

3.3.10 L'intime conviction du juge :

La loi reste le champ sur lequel se fonde l'intime conviction du juge. Quoi qu'on dise, il y a toujours une dimension subjective en matière d'appréciation sur le prononcé du divorce par le juge. D'ailleurs, certains articles supposent que le juge doit se fonder sur son appréciation intuitive à cause du caractère très abstrait du texte. Par exemple, la notion de non respects des obligations conjugales.

Au cours des entretiens, un juge a témoigné avoir eu de la peine à prononcer un divorce et cela pendant des mois. Cependant, il l'avait fait sur la base de son intime conviction avant de s'en vouloir car la dame tenait à son mariage. C'est huit mois après qu'il a eu la conscience tranquille lorsque la même dame est venue le remercier pour avoir prononcé leur divorce. Elle avait, après toute analyse, compris que le mariage ne pouvait plus continuer. Les juges eux-mêmes ont conscience que leur intime conviction est souvent source de leur peine.

3.3.11 L'influence négative des belles familles et autres relations :

Les belles familles, tôt ou tard, ont leur influence positive ou négative sur la vie du couple. L'influence la plus citée est celle de la belle-mère (mère du mari surtout et la mère de la femme), et la belle-sœur. Les pères interviennent très peu et sont généralement mis devant le fait accompli.

C'est surtout du côté de la mère du mari, lorsque celle-ci habite chez le couple, que partent l'essentiel des malentendus. Le clou est atteint lorsque le fils doit choisir entre sa mère et son épouse, la première ne voulant plus de la cohabitation de sa belle-fille. La belle-mère finit très souvent par avoir raison. Il relève de l'empirisme que même vivant, à un âge avancé, le beau-père perd très souvent de son autorité à l'avantage de sa femme qui est plus proche des enfants si elle ne devient leur confidente. Il y a ici une sorte de revanche de la femme qui passe de la position de second rôle à celui de premier.

Un autre cas est celui de la famille reconstituée (par suite de décès de la femme ou divorce) où l'homme a été amené à se remarier. Dans nombre de cas, naissent des malentendus interminables entre les enfants et la femme de leur père pouvant aboutir à la rupture du mariage.

3.3.12 Les réseaux sociaux et la téléphonie mobile :

La technologie et principalement celle de l'information et de la communication a opéré un nouveau mode de vie, mieux une véritable mutation sociale qui fait de chacun un citoyen du monde. Tous ont droit à la même information et au même moment. Les réseaux sociaux, un des instruments de cette technologie, véhiculent sans retenue et sans qu'on puisse les contrôler, à la fois, l'utile, le superflu et les antivaleurs. La nouvelle génération, celle des

Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), a façonné un jeune de type nouveau, très libre et très aligné sur son temps. Le pouvoir parental a pris un coup parce que la dimension cognitive qui en constituait un substrat est passée entre les mains des jeunes. Ceux-ci croient tout connaître. Du coup, ils peuvent écouter les parents sans les entendre, sans attacher du prix à ce que disent les parents. Dans cette nouvelle configuration, beaucoup de parents ont baissé les bras quant à leur devoir de formateurs et de dispensateurs de morale et d'éthique. C'est dans ces conditions que se font et se défont les mariages faute d'assise sociale confortable.

Si l'utilité de la téléphonie n'est nullement à contester, force est de reconnaître que cet instrument est facteur de déstabilisation de certains foyers. Nombreux sont les couples où la communication ou plutôt les rapports entre l'homme et la femme sont entamés à cause de l'usage qu'ils font de leur téléphone. Il n'est pas rare de voir en famille, chacun d'eux accroché à son téléphone plutôt que d'avoir des entretiens féconds entre eux. Même le temps d'encadrement des enfants s'en trouve fortement entamé. Que dire des couples dans lesquels, homme et femme se piègent à travers le téléphone et en viennent à une perte de confiance irréversible.

3.3.13 la désinstitutionnalisation du mariage :

Le mariage est devenu, au fil des âges, un contrat et a perdu progressivement sa valeur institutionnelle. Il est devenu plus une affaire de couple et non de famille, plus lié à la volonté du mari et de la femme qu'au choix familial. Aujourd'hui, sauf quelques rares exceptions, chacun choisit sa femme et chaque femme choisit son mari, du moins en milieu urbain. Du coup, le caractère sacré du mariage prend un coup.

3.3.14 Les déviances actuelles en matière de mariage

Les mariages actuels connaissent des déviances certaines et donc, aux antipodes des règles ordinaires exigées et exigibles.

- Le poids de la dot : Si elle était règlementée et symbolique, elle est exorbitante de nos jours même si la loi en fixe les limites. Son poids fait qu'après le mariage, s'installe une incompréhension au sein du couple parce que les charges ont grevé.
- Les mariages à cout faramineux : le coût du mariage est souvent si élevé au point de faire des dettes qu'il faut rembourser en réduisant le train de vie de la famille et quelque fois jusqu'à entamer ses besoins existentiels. Cela passe très mal souvent et les relations conjugales en pâtissent. Peu de mariages somptueux résistent aux réalités du temps.

3.3.15 L'impréparation des couples pour affronter les réalités du mariage :

Traditionnellement, au Mali, la femme est responsable du foyer. Cela devient difficile lorsque la femme n'a pas été initiée dans la gestion du foyer chez ses parents. Certaines belles familles

sont très déçues à l'idée que la nouvelle mariée ne connaît pas les rudiments du mariage quant à la partition que doit jouer la femme.

Cette impréparation couvre plusieurs aspects y compris les formes élémentaires de politesse, de prospérité et d'usages courants comme l'accueil et les salutations. Ceci s'explique assez souvent par le fait que la fille, dans la famille paternelle a été habituée à donner des ordres aux aides familiales et n'est donc pas habituée à en recevoir.

Au même moment, le garçon est élevé comme le prince qui peut donner des ordres parce qu'appelé à être le futur chef de famille. Il est exclu des travaux domestiques qui reviennent en général à l'aide-ménagère ou à sa sœur.

Au titre de l'impréparation, la forme la plus perverse reste la démission de la famille quant à la formation des enfants en amont du mariage aussi bien que sur les valeurs de famille que sociétales.

Certains ont pu dire que dès lors que le mariage part de la rue vers la famille (c'est-à-dire que garçon et fille scellent leur accord sans implication préalable de la famille, donnant ainsi la prépondérance au choix des enfants. Ceci est contraire au schéma classique qui est que la famille du jeune garçon choisit et démarché la belle-famille. Il n'y a point de perspective heureuse à attendre.

Le mariage, selon beaucoup d'interlocuteurs, a perdu de son ancrage social et est plus à l'échelle du couple. Cet aspect est conforté par certaines dispositions du code qui ramène le mariage et le divorce à la volonté exclusive du mari et de la femme. C'est ce qui apparaît dans l'article 337 où : « *Les deux époux, lorsqu'ils demandent conjointement le divorce, n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences* ». Ce projet de convention est susceptible de faux qui pourrait conséquemment biaiser l'intime conviction du juge.

3.3.16 : le mariage par intérêt :

Par intérêt, il faut entendre des attentes individuelles déclarées ou non. Les exemples sont multiples. Nous en citons quelques-uns :

➤ La progéniture :

C'est le cas par exemple de l'homme ou la femme qui lie la continuité du mariage à l'obtention d'enfants et quelques fois avec une préférence de sexe. Les cas les plus fréquents que nous avons rencontrés sont ceux du mari qui répudie ou demande le divorce parce qu'elle n'a pas enfanté un garçon. Cette raison est aussi à la base de beaucoup de polygamies. Une telle polygamie a pour source, la discorde dans le couple.

Certains hommes et certaines femmes ont pour motivation principale ; la progéniture. Dès lors qu'elle n'est pas ou tarde à arriver, ils ou elles choisissent de tenter ailleurs.

➤ **Les biens matériels et financiers :**

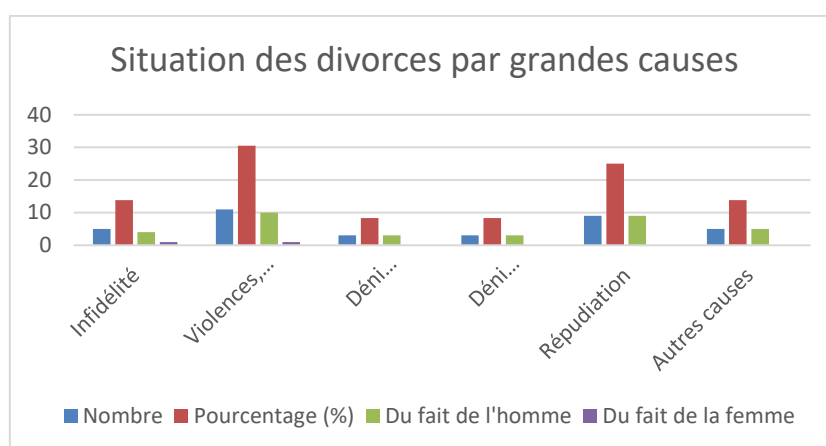
Homme et femme peuvent fonder leur accord au mariage en comptant sur les biens du conjoint ou de la conjointe. Le choix est mu par l'objectif de profiter à sa guise du bien de l'autre. Dès lors que ce champ n'est pas ouvert, c'est la déchéance qui aboutit pour beaucoup au divorce.

De ce qui précède, ces causes peuvent être ramenées à trois grandes causes que sont, l'égo, les *pesanteurs sociales* et *la loi*.

SITUATION DES DIVORCES PAR GRANDES CAUSES				
CAUSES	NOMBRE	POURCENTAGE (%)	DU FAIT DE L'HOMME	DU FAIT DE LA FEMME
Infidélité	5	13,89	4	1
Violences, stupéfiants et ivrogneries	11	30,55	10	1
Déni d'entretiens	3	8,33	3	
Déni d'opportunités	3	8,33	3	
Répudiation	9	25	9	
Autres causes	5	13,88	5	
Totaux	36	100		

Une analyse typologique des causes nous a amené à identifier différentes causes aussi prégnantes les unes que les autres. Le présent tableau est tiré des témoignages de nos cibles, principalement les femmes.

Représentation graphique du tableau



3.4 Les effets multiformes du divorce sur la femme et les enfants :

Le divorce peut avoir des effets multiformes sur la femme et les enfants, tant sur le plan émotionnel que sur le plan social et économique. Il est important de noter que les répercussions peuvent varier d'une personne à l'autre en fonction de divers facteurs tels que l'âge, la personnalité, le soutien social, la situation financière et la manière dont la séparation est gérée.

3.4.1 Avant la procédure :

➤ La dépression :

Elle est à toutes les étapes du processus mais davantage à cette étape. C'est ici que la femme sent comme un coup de massue, la perspective de la séparation et contre laquelle elle n'a probablement aucun pouvoir.

➤ La femme est dans le désarroi

La plupart des femmes ignorent les textes encadrant le divorce. La quasi-totalité des femmes interviewées ignorent le Code des personnes et de la famille. De ce fait, elles sont facilement influençables. Elles sont désespérées face à la justice et très peu sont les femmes capables de payer les services d'un avocat. Ainsi, elles sont presque à la merci des hommes malintentionnés. Ignorantes de leurs droits, elles sont le plus souvent délaissées par leurs maris, sans soutien matériel et financier et cela même avant la procédure de divorce dans nombre de cas. D'autres sont simplement chassées de leurs foyers au mépris de la loi.

➤ La pression sociale sur la femme

En fait de divorce, la société, de prime à bord, voit la responsabilité de la femme. Dans la conception sociale malienne, la réussite du foyer est imputable à la femme. Ceci signifie qu'elle devrait supporter tous les excès de l'homme au nom de la stabilité de son foyer. C'est sans oublier que le mari est le chef de famille et qu'il a de ce fait un devoir de résultat. Ce résultat se ramène à l'affermissement des liens conjugaux.

➤ **La stigmatisation :**

Les femmes à cette étape sont victimes de stigmatisation. La responsabilité de la séparation lui est d'office imputée. Elle a une double peine, en plus du souci des conséquences pesantes du divorce, c'est le jugement des autres. Une conception sociale dit que le foyer est sauvé principalement par la femme. Du coup, toute rupture est à titre principal attribuée à la femme.

➤ **La précarité matérielle et financière :**

A cette étape, le mari et sa famille sanctionnent financièrement la femme. L'homme cesse d'assumer ses responsabilités en termes de charge de la famille. Femme et enfants font les frais et endurent faim et autres manques.

➤ ***Les menaces multiformes***

Elles émanent souvent de certains maris. Dans un contexte de société syncrétiste, il s'agit aussi souvent de menaces de mort par voie mystique. Dans certains cas, il s'agit de voies de fait, des moyens d'attenter à la vie de la femme.

3.4.2 Pendant la procédure :

La souffrance de la femme pendant la procédure est aussi réelle qu'avant. Les hommes sont en général sans état d'âme.

➤ ***Les tortures psychologiques et morales et l'œil blâmeur de la société***

Lors de la procédure, certains maris s'emploient à retarder le prononcé de verdict juste pour faire mal à la femme. Ils essaient, et parviennent souvent, à bloquer les documents ou pièces de la procédure comme l'acte de mariage.

L'intensification des brimades et des pressions familiales se font fortes dans cette phase. Des motifs incriminant la femme sont inventés et sont cités devant le juge ou en cas de répudiation devant des conseils de familles ou devant des guides religieux. C'est là que tout se joue pour la femme. Dans beaucoup de cas, le divorce est prononcé que la femme soit demanderesse ou non. Généralement, une pension alimentaire est allouée à la femme et à ses enfants au cas où elle obtient la garde de ceux-ci. Aussi, à ce niveau les époux (et surtout l'époux), font face aux lois de la république. C'est là, selon certains juges des affaires matrimoniales, que des époux se rendent compte des entorses qu'ils font à la loi. Ainsi certains renoncent au divorce et se réconcilient.

➤ **La persécution de la femme par l'homme dans une logique de vengeance**

Beaucoup d'hommes estiment que c'est le moment ou jamais de faire payer à la femme sa décision ou tout ce qui lui est reproché. L'homme use de toutes les attitudes pour la narguer surtout lorsque le divorce est lié à une décision de remariage de l'homme. Il exhibe ces comportements qui peuvent fâcher la femme.

➤ **Sentiment d'insécurité**

La femme se sent dans une situation d'insécurité économique, financière et même physique. Beaucoup d'hommes usent de stratagèmes pour faire payer par la femme sa décision d'opter pour le divorce. Il s'agit par exemple du refus de l'homme de soutenir la femme pendant la période de séparation de corps pour lui imposer une situation de précarité.

➤ **La dépression**

La femme se retrouve dans un questionnement sans fin. Elle ne se reconnaît plus en l'homme qui avait gagné son cœur. Elle devient très amère jusqu'à avoir parfois une phobie des hommes.

➤ **Le sentiment de culpabilité**

La femme est très souvent amenée à s'auto-accuser d'être entrée dans ces liens de mariage ou d'y être restée trop longtemps. Quelques fois, c'est la réflexion inverse. Il lui arrive de s'estimer peu indulgente surtout quand des témoignages lui parviennent sur des femmes qui ont enduré injures et tortures physiques pour « sauver leur mariage ».

➤ **Le féminicide**

Des femmes en instance de divorce ont été victimes de fémicide ou de tentative de fémicide de la part de leurs maris. Certains hommes par égoïsme ou par méchanceté, choisissent de mettre fin ou tentent de mettre fin à la vie de leurs épouses pendant la procédure et même avant. La femme est de ce fait dans un état constant de traumatisme et de peur. Il est à admettre que le maricide est aussi de pratique même s'il n'est pas à la dimension du fémicide. Certains interlocuteurs ont estimé que les femmes n'entendent plus être les seules victimes. Elles ont choisi donc de régler leurs propres comptes avant d'être les victimes.

3.4.3 Après la procédure :

➤ **Le sentiment de libération de liens contraignants**

S'il y a un aspect qui a une connotation positive, c'est bien le sentiment de s'être libérée de liens qui la tenaient esclave et malheureuse. Elle a le temps de se faire une nouvelle vie loin des tracas qu'elle a vécus. Toutefois, elle reste l'objet de souffrances multiformes.

➤ **L'esprit de vengeance de son ex-mari et de sa famille :**

La femme doit faire face aux tentatives de vengeance de son désormais ex-mari surtout s'il en reste jaloux. Cela peut prendre un temps relativement long avec une implication de la famille de celui-ci.

- ***Le divorce ne favorise pas le remariage de la femme parce qu'elle fait l'objet de stigmatisations.***

Une femme qui divorce n'a pas nécessairement bonne presse. Elle peut faire l'objet de sanctions sociales dans un contexte où le regard est plus porté sur le divorce que sur les aspects qui l'ont entouré.

- ***La femme divorcée est considérée comme une personne difficile et donc pas digne de confiance,***

La femme divorcée est marquée du sceau de personne difficile et incapable de vivre dans un cadre de mariage. Elle est de toutes les façons, discréditée. Son amour d'hier s'érige en véritable ennemi.

- ***La femme divorcée est exposée à la maladie et à la dépravation morale***

La plupart des femmes qui divorcent n'ont pas réussi leur autonomie financière et économique. Pour avoir été mariées très tôt, elles n'ont pas eu le temps d'étudier ou d'apprendre un métier. Le divorce les met face à une nouvelle réalité, un changement brutal de statut qui leur donne une responsabilité entière de leur vie et souvent celle de leurs enfants.

- ***Le stress émotionnel :***

Le divorce peut entraîner un stress émotionnel important pour la femme. Elle peut ressentir de la tristesse, de la colère, de la dépression et de l'anxiété en raison de la fin de la relation ;

- ***La Prostitution***

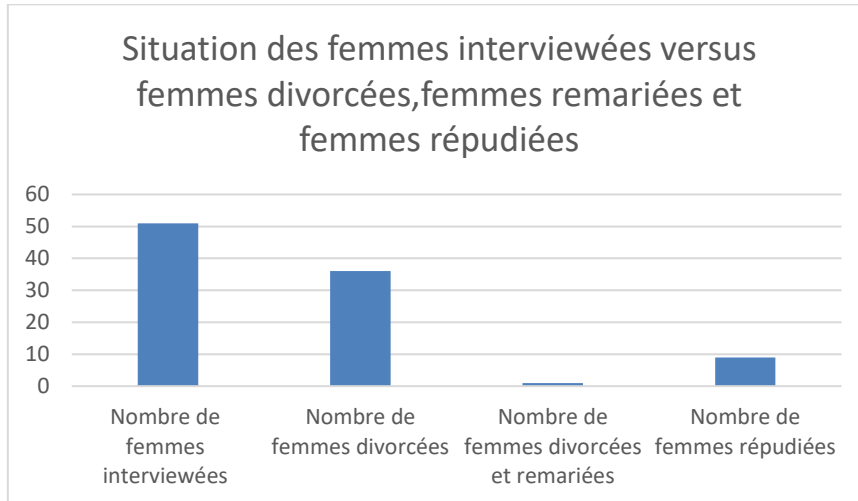
Certaines femmes, sans que cela soit une bonne excuse, tombent, par faute de moyens, dans la prostitution. Une dame à Kati a rendu son propre témoignage dans ce sens.

- ***La précarité***

La femme divorcée devient chef de ménage à part entière avec toutes les conséquences que cela implique. Beaucoup connaissent une terrible précarité. La plupart des hommes divorcés ne s'acquittent pas de la pension alimentaire et de tout autre engagement pris devant le juge. Seule face à ses charges et souvent face à l'adversité économique, la femme tombe rapidement dans le dénuement total, et si, elle ne prend garde, dans la prostitution. Chose étonnante, la plupart des femmes qui ont la garde des enfants ne retournent pas à la justice pour réclamer le paiement de la pension alimentaire et l'exécution des autres engagements pris par le divorcé. Beaucoup d'entre elles se contentent de dire : « je suis avec mes enfants, cela me suffit. Dieu tranchera entre moi et mon ex-mari. »

SITUATION DES FEMMES INTERVIEWEES VERSUS FEMMES DIVORCEES, FEMMES REMARIEES ET FEMMES REPUDIIEES			
Nombre de femmes interviewées	Nombre de femmes divorcées	Nombre de femmes divorcées et remariées	Nombre de femmes répudiées
51	36	1	9

Représentation graphique



EFFETS DU DIVORCE SUR LES ENFANTS :

➤ Le stress émotionnel :

Les enfants peuvent ressentir un stress émotionnel en raison de la séparation de leurs parents. Ils peuvent éprouver de la tristesse, de la confusion, de la colère et le sentiment d'abandon ;

➤ La déperdition scolaire :

Certains enfants peuvent rencontrer des difficultés scolaires en raison de perturbations émotionnelles et financières provoquées par le divorce de leurs parents qui peuvent les conduire à abandonner l'école et se retrouver dans la rue.

Avec cette situation, ils peuvent prendre le chemin de la délinquance, de la prostitution.

➤ Les problèmes de comportement :

Certains enfants peuvent manifester des problèmes de comportement telles que l'agressivité, l'auto exclusion ou la révolte à la suite du divorce.

En outre, les enfants peuvent développer des problèmes de confiance en soi et avoir du mal à établir des relations saines en raison de l'instabilité familiale.

➤ Les intérêts vitaux de l'enfant mis en cause

Le divorce peut entraîner des changements importants qui affectent dangereusement la vie de l'enfant, toute chose qui viole leurs droits essentiels.

3.5 Les différents impacts négatifs du divorce sur le principe sacro-saint de l'autonomisation de la femme

L'autonomisation de la femme est consacrée dans l'objectif de développement durable numéro 5 (ODD 5) dans ces sous points 5b et 5c. Le Mali étant partie aux Objectifs de Développement Durables (ODD), a l'obligation juridique de respecter ses engagements.

Le divorce a des impacts négatifs sur le principe de l'autonomisation de la femme, qui vise à garantir l'accès aux ressources et aux opportunités, la liberté de choix et le pouvoir de décision des femmes dans divers aspects de leur vie.

3.5.1 La vulnérabilité de la femme :

Parce qu'elle est mariée trop tôt qu'elle n'a pas eu l'occasion de se préparer professionnellement. Elle devient professionnellement et socialement vulnérable. Certaines tombent dans la dépravation sexuelle ou la dépression. En plus qu'elle souffre de sa solitude, elle est stigmatisée pour n'avoir pu sauver son foyer et en manque de moyens de subsistance.

3.5.2 L'absence d'opportunités d'affaires :

La femme divorcée, comme dit plus haut, n'est généralement pas suffisamment outillée pour faire les affaires. Non seulement la femme n'a pas de capital propre ou de moyens personnels suffisants pour servir de gage à un prêt, son inexpérience est aussi un handicap. Et comme le monde des affaires ne connaît pas de faveur, elle a très peu de chance à bénéficier d'opportunités d'affaires. D'où un cercle vicieux de pauvreté (parce que la femme n'est pas suffisamment qualifiée pour prétendre au soutien pour conduire une activité rentable, elle ne crée pas de la richesse ; et parce qu'elle n'est pas en activité pour créer la richesse, elle reste pauvre).

3.5.3 La femme divorcée ne peut se remarier avant l'expiration de trois (3) mois :

Ce principe dit de viduité est préjudiciable à l'autonomisation de la femme. Celle-ci, ne pouvant s'engager dans de nouvelles relations de mariage, peut manquer de potentielles opportunités d'affaires et même de remariage, article 366 du code.

3.5.4 La règle de dévolution successorale basée sur la religion qui est inégalitaire entre les héritiers hommes et femmes :

Il est établi que la femme, a moins de part que l'homme en matière successorale, du moins lorsque recours est fait aux règles du droit musulman. Cette situation qui la prive d'un dû qui l'aurait aidé à faire une assise financière confortable ou tout au moins, raisonnable est par définition discriminatoire et mérite d'être revue à hauteur de proportion raisonnable.

3.5.5 La dépendance de l'activité professionnelle de la femme à la volonté du mari :

Au sens du droit malien, toute activité professionnelle de la femme, surtout lucrative doit requérir le consentement de son mari, synonyme d'autorisation. Même s'il reste logique que l'homme donne son avis, la femme ne devrait pas dépendre de la décision de l'homme quand on sait que beaucoup d'hommes, par égoïsme ou jalousie, priveront leurs femmes. C'est bien souvent pour dominer économiquement la femme que l'homme s'oppose en avançant des motifs fallacieux. Malheureusement, beaucoup de femmes en ont fait les frais surtout après

le divorce. En effet, n'exerçant pas d'activité professionnelle lucrative, elles viennent à tomber dans une totale précarité.

3.5.6 La dépendance financière accumulée :

Dans certains cas, le divorce peut entraîner une perte de soutien financier, laissant la femme économiquement vulnérable, surtout si elle était économiquement dépendante de son conjoint. Cela peut nuire à leur autonomie financière et les rendre plus dépendantes des aides extérieures.

3.5.7 L'impact sur la carrière professionnelle :

Les femmes peuvent être confrontées à des défis supplémentaires dans leur carrière en raison du divorce, notamment en raison des contraintes de temps liées à la garde des enfants, du stress émotionnel et des difficultés financières. Cela peut entamer leur progression professionnelle et leur autonomie dans le domaine du travail.

3.5.8 L'impact sur la confiance en soi :

Le divorce peut souvent être une expérience traumatisante, et les femmes peuvent perdre confiance en elles à la suite de cette rupture. Cela peut affecter leur capacité à prendre des décisions et à exercer leur autonomie de manière équilibrée et conséquemment de les éloigner de toute initiative d'activité économique.

3.5.9 La réduction des opportunités d'éducation et de formation :

Les femmes divorcées peuvent également faire face à des défis pour poursuivre leur éducation ou leur formation professionnelle en raison de contraintes financières ou de responsabilité parentale accumulées.

3.5.10 Les problèmes de logement :

Le divorce peut entraîner des problèmes de logement, notamment si la femme doit trouver un nouveau logement adapté à ses besoins et à ceux de ses enfants. Sans logement stable, point d'équilibre familial et économique.

3.5.11 Les effets sur la santé :

Le stress émotionnel lié au divorce peut avoir des répercussions sur la santé, ce qui peut nuire à la capacité de la femme à conduire une activité génératrice de revenus et conséquemment, l'appauvrir et la rendre dépendante.

3.5.12 Le rôle parental complexe :

En tant que parent célibataire, la femme peut se retrouver avec une charge parentale plus importante, ce qui peut entamer ses opportunités de participer à des activités autonomes en dehors de ses responsabilités parentales.

3.5.13 La désarticulation du cadre relationnel de la femme :

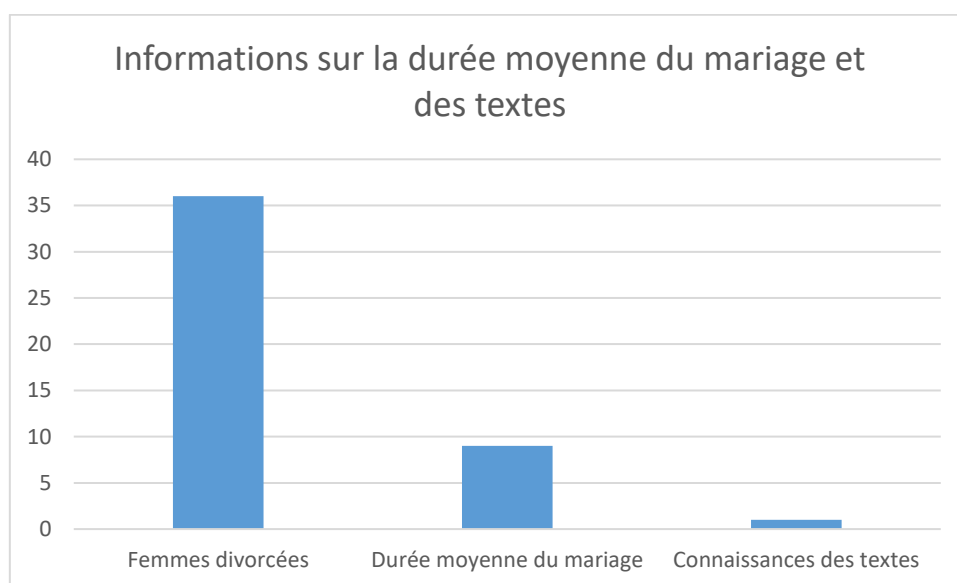
Le divorce peut souvent conduire à des changements dans le cadre relationnel de la femme et entraîner une rupture situationnelle dans son cadre ambiant et principalement de collaboration. Ceci n'est pas sans affecter souvent ses activités professionnelles.

Il est important de noter que ces impacts peuvent varier en fonction des circonstances individuelles et de la manière dont le divorce est géré. Certaines femmes peuvent trouver des moyens de surmonter ces défis et de renforcer leur autonomie, tandis que d'autres peuvent avoir besoin d'un soutien supplémentaire pour rétablir un équilibre après le divorce. L'existence d'un soutien social, de ressources économiques et de programmes d'autonomisation peut jouer un rôle crucial dans l'atténuation de ces impacts négatifs.

Informations diverses

INFORMATIONS SUR LA DUREE MOYENNE DU MARIAGE ET CONNNAISSANCE DES TEXTES		
FEMMES DIVORCÉES	DURÉE MOYENNE DU MARIAGE	CONNNAISSANCES DES TEXTES
36	9	1

Représentation graphique



Il est à noter que sur le total de 51 femmes interviewées, une seule a une connaissance partielle des textes.

IV. RADIOSCOPIE DE L'ARSENAL SOCIO-JURIDIQUE QUI ENTOURE LE DIVORCE SOUS L'ANGLE DE SES LIMITES ET PROPOSITIONS DE PISTES D'AMENDEMENTS

4.1 Etat des lieux des textes et des pratiques en matière de mariage et divorce : avancées et limites.

Pour mieux comprendre la réalité des textes qui gèrent le mariage et le divorce, il importe de remonter aux conditions qui ont conduit à leur élaboration. En effet, le code des personnes et de la famille est né d'une lutte très âpre dont le Haut Conseil Islamique est sorti gagnant. Ceci explique qu'il est fortement marqué par le droit musulman en matière de mariage et même de divorce.

4.1.1 Le mariage religieux est autorisé par la loi même si celle-ci n'a toujours pas réuni toutes les conditions requises :

A l'analyse, le code des personnes et de la famille est une loi déséquilibrée et inachevée quant à ses dispositions règlementaires et autres outils qui devraient la compléter. En effet, le mariage religieux ne connaît qu'une reconnaissance de droit et non de pratique. Le mariage célébré seulement par l'homme de culte ne suffit pas s'il n'est homologué auprès de l'officier d'état civil. Au cours de nos entretiens, il est ressorti, surtout de témoignages d'hommes de droit, que plus de 90% des mariages religieux musulmans ne passent pas devant le maire. Ceci expose la femme à la répudiation sans autre procédure.

L'Etat est entièrement responsable de cet état de fait et de toutes les souffrances dont la femme peut être l'objet. On le sait, une des raisons parmi tant d'autres et pour lesquelles cette procédure n'est pas suivie auprès de l'officier d'état civil est que beaucoup trop de mariages religieux ne respectent pas certaines conditions de fond comme l'âge requis pour le mariage surtout du côté de la fille. Il reste de ce fait évident que l'officier d'état civil ne peut valider un tel mariage sous peine de sanctions. Comment comprendre de telles incohérences et insuffisances pour un code qui a maintenant plus de 10 ans de vie.

La réalité est que l'Etat fait les yeux doux aux religieux qu'il craint et n'entend avoir aucune confrontation avec eux (chat échaudé craint l'eau froide). Cela ne saurait rester en l'état. Toute société qui brise les droits des femmes est une société qui brise ses propres ressorts de développement.

4.1.2 L'âge de mariage est fixé à 16 ans et viole les dispositions du traité de Maputo qui le fixe à 18 ans pour l'homme et pour la femme :

L'âge de la fille au mariage est porté à 16 ans contre 18 chez le garçon. On le sait, cette disposition est une émanation du lobby musulman et est contraire aux dispositions des textes internationaux ratifiés par le Mali et principalement le Protocole de Maputo. Dès lors que le Mali, en connaissance de cause a signé ces textes qui ont une valeur supra nationale, il se devrait de les respecter. Mieux, il est de notoriété publique que la fille qui a 16 ans n'est pas suffisamment mature du point de vue du consentement au mariage. Elle l'est moins aussi quant à son aptitude physique à supporter les exigences du mariage (travaux domestiques, grossesses, et autres). Une telle disposition diminue les chances d'éducation de la fille et compromet son autonomisation économique et financière parce que non préparée. Que dire des conséquences qui peuvent découler de grossesses de mineures physiquement inapte (les fistules, et même la mort de la femme et de l'enfant).

Il nous est revenu de découvrir un arrêt de condamnation de l'Etat du Mali pour certaine violation de ses engagements internationaux, au nombre desquels, l'âge du mariage de la fille à 16 ans. Quelques soient les justificatifs d'un tel choix de l'Etat, le seul fait du déni de l'intérêt de la femme et la violation des engagements internationaux, suffisent à revoir la mesure.

4.1.3 La procédure du divorce principalement en appel est insuffisamment encadrée :

En appel en matière de divorce, il n'est pas fait recours aux assesseurs, représentants de la société civile. Il est seulement constitué un collège de trois juges. Cette disposition nous semble inconvenante et inappropriée. L'importance du sujet mérite d'y associer des représentants de la société civile. En première instance, l'affaire est portée par un seul juge qui tranche selon son intime conviction. Pour plusieurs raisons, il n'est pas non plus convenable, juste et pertinent de confier à un seul juge l'appréciation de la dissolution du mariage. D'ailleurs, le principe du parallélisme des formes et des compétences connaît une violation. Le mariage est un acte solennel et public (l'officier d'état civil, les témoins, les parents...), le divorce devrait tout au moins être géré par plus d'un juge en première instance. Comment confier un problème à portée existentielle, impliquant de surcroit le couple et tous les autres liens parentaux à un seul mortel même s'il s'appelle, juge. Il nous est arrivé au cours des entretiens, comme dit plus haut, de rencontrer un juge qui a regretté son verdict pendant au moins huit (8) mois. Il a estimé s'être trompé. Et il est vrai que l'erreur est humaine. Mais une telle erreur sur la vie et l'avenir de personnes, doit être minimisée par tous les moyens possibles.

4.1.4 Le droit malien est un amalgame d'incohérence :

La juxtaposition des deux ordres, étatique et religieux en matière de mariage connaît de sérieuses limites. En effet, il existe un gap ou plutôt un vide juridique en matière de divorce au sens du droit religieux et principalement musulman. En matière de dissolution de mariage au sens musulman, c'est la répudiation. Celle-ci n'est pas reconnue au sens du droit positif malien. Même des mariages célébrés par l'officier d'état civil ont été cassés par le seul mari qui ne passe pas par plusieurs procédures. Il lui suffit d'informer le démarcheur du mariage qui à son tour en informe les parents de l'épouse. Il peut souvent faire retourner le cola comme symbole de la rupture. A ce niveau, même l'homme du culte n'a aucune intervention à faire. Mieux, les textes restent muets sur une éventuelle poursuite de l'homme par saisine d'office aussi longtemps qu'il n'existe une plainte de la femme. Cette plainte n'arrive généralement pas. Il en découle une responsabilité de l'Etat.

D'autre part, la loi est muette sur la polygamie qui viole le régime monogamique. Le mari qui s'engage dans un autre mariage devant l'homme de culte en violation du régime monogamique n'est nullement inquiété au regard du droit malien. Il n'est prévu aucune poursuite judiciaire contre lui. C'est ici une porte ouverte aux abus des hommes.

Enfin, l'article 317 sanctionne la répudiation de peine de prison et d'amende (15 à 3 mois d'emprisonnement et entre 20 000 à 120 000 ou une des deux peines seulement). Il apparaît de prime à bord que cette sanction n'est pas dissuasive par rapport à l'ampleur de la faute et à ses conséquences sociales. D'autre part, l'article ne prévoit pas le retour de la femme au foyer.

4.1.5 Les causes du divorce selon la loi sont en partie très abstraites :

Le code détermine les causes du divorce en son article 352. L'article 325 le résume en trois (3) grandes causes qui ne manquent pas d'abstraction surtout la dernière condition, à savoir : **la faute**, dont le contour est creux.

Toute l'aberration réside dans le flou ou plutôt la trop grande abstraction de certaines formules. Les hommes de droit eux-mêmes le reconnaissent. Il s'agit de termes comme « l'excès », « le manquement à un engagement substantiel ». Il s'agit ici de contenus vides d'objectivité et qui laissent la porte ouverte à l'arbitraire du conjoint et à l'interprétation du juge sous le sceau de l'intime conviction.

4.1.6 Le mimétisme aveugle

Le droit français est l'une des grandes sources du droit malien. Certaines dispositions ne sont pas passées par le filtre de la culture malienne. Un des exemples de mimétisme en matière de mariage reste, comme dit plus haut, la formule de Loysel selon laquelle « **en mariage, trompe qui peut** ». Même si cette formule est assortie d'exception, elle ne saurait être convenable dans le contexte malien où la parole donnée a une valeur sacrée. La réalité est que cette formule n'a pas droit de cité au Mali. Au cours de nos recherches, des cas de divorce et de demandes de divorce ont été enregistrés pour cause de mensonge sur des aspects non essentiels aux yeux de la loi. Après l'exemple de la dame à Sikasso, cité plus haut, une autre dame mariée à Bamako en 2015 et divorcée trois mois après, n'est pas toujours remariée parce que déçue des hommes. Son mari avait menti sur une soi-disant maison en propriété. Force est de noter, qu'après le mariage il ne parvenait même pas à subvenir aux charges essentielles de la famille. La femme a choisi de le quitter pour lui avoir menti.

4.1.7 l'insuffisance de travail doctrinaire :

Il nous est revenu de découvrir que les doctrinaires juristes ne font pas de travail de recherche suffisant. Les décisions de justice ne connaissent pas d'analyses juridiques ou très peu de la part des chercheurs. Cela constitue un grand manque et une perte de capital intellectuel utile pour le pays. Il s'agit ici d'une grande défaillance de beaucoup trop de chercheurs qui ne valorisent pas leurs connaissances. De tels travaux auraient aidé les juges dans leur prise de décision en matière de divorce. En raison de ce qu'il convient d'appeler une thésaurisation du potentiel juridique et juridictionnel, c'est le pays qui perd et la jurisprudence s'en sort très appauvrie.

4.1.8 La méconnaissance de la loi par les usagers et la complexité du langage juridique :

Les recherches au cours de la présente étude ont révélé que les usagers ne connaissent pas les textes. La formule selon laquelle « **nul n'est censé ignorer la loi** » est peu pertinente dans notre contexte si des efforts d'information du citoyen ne sont pas conséquents. Comment cela peut-il être applicable dans un contexte d'analphabétisme élevé et d'inaccessibilité du langage du droit par les profanes. Il est de la responsabilité de l'Etat d'informer suffisamment le citoyen. Les plus grandes victimes de cet état de fait, sont les femmes. En termes de sophistication du langage juridique, cela s'entend dans la mesure où même les intellectuels ont souvent recours aux hommes de droit pour comprendre certains termes. Un des exemples de ce point de vue est la formule suivante dans l'article 406 : Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre ainsi que des valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs immobilières propres et suivants. Le Mali doit faire un effort d'accessibilité du texte juridique qui reste jusqu'ici très marqué du jargon occidental et surtout latin. On ne peut raisonnablement demander à une personne de respecter une règle qui n'est pas écrite dans une langue qu'elle comprend.

La plupart des femmes ignorent les textes encadrant le divorce. La quasi-totalité des femmes interviewées ignorent le Code des personnes et de la famille. De ce fait, elles sont facilement influençables. Elles sont désemparées face à la justice et très peu sont les femmes capables de payer les services d'un avocat. Ainsi, elles sont presque à la merci des hommes malintentionnés. Ignorantes de leurs droits, elles sont le plus souvent délaissées par leurs maris, sans soutien matériel et financier et cela même avant la procédure de divorce dans nombre de cas. D'autres sont simplement chassées de leurs foyers au mépris de la loi.

Sur le plan religieux (l'islam) et de nos us et coutumes, les femmes répudiées, connaissent peu les préceptes de l'islam et nos us et coutumes et sont pour cela victimes de beaucoup d'abus. Ici, nous préférons le terme répudiation à celui de divorce, même si les deux consacrent la fin d'une union maritale.

4.1.9 La répudiation bien qu'interdite est en réalité tolérée et même favorisée par la loi :

La répudiation n'existe que lorsqu'un des conjoints s'en plaint. Elle n'est pas poursuivie pénalement et le juge ne s'en occupe que lorsqu'il est saisi. De même, lorsque la partie demanderesse arrête sa poursuite, l'action s'éteint avec tous ses effets et droits potentiels. Dans la mesure où c'est la femme qui est en général victime de répudiation, elle est terriblement abandonnée à la merci de l'homme.

4.1.10 L'intime conviction du juge est insuffisante :

Dans le texte aussi bien que dans la pratique, l'intime conviction du juge révèle une part disproportionnée de pouvoir fait au juge. Le juge est seul responsable de son intime conviction et ne peut en souffrir. Seul peut faire l'objet de reproche et même de sanction pour lui, le déni de justice. L'importance du mariage devrait requérir plus d'implication dans la prise de décision du juge qui procède au divorce. Il est à noter que vu la délicatesse de la matière du divorce il ne devrait pas être du seul ressort du juge même en première instance. Mieux, des assesseurs devraient être au niveau de l'appel. Ceci n'est pas le cas et il est préféré un collège de trois magistrats.

4.1.11 Le mutisme de la loi sur la violation du régime de monogamie à partir du mariage du culte :

Beaucoup de maris tombent dans le régime polygamique en recourant au mariage religieux. A ce niveau, l'homme du culte ne pose que trois (3) questions à la femme et une () au mari. Pour la femme, elles sont celles-ci : si elle n'est pas enceinte ? si elle n'est pas promise à un autre mariage ? Si elle n'est pas déjà engagée dans un autre mariage ?

Pour l'homme, la seule question porte sur l'effectivité du paiement de la dot. On voit bien ici qu'aucune question ne concerne le statut matrimonial de l'homme dont se moque d'ailleurs l'homme de culte.

4.1.12 Le principe de viduité en matière de divorce et de remariage de la femme :

Il s'agit ici d'une des plus grandes inconséquences du droit et une inadaptation inacceptable. L'article 366 stipule que « la femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de trois mois à compter du divorce ». C'est à la limite, une injustice à l'égard de la femme qui peut perdre de belles opportunités de remariage parce que le ou les candidats ne peuvent attendre plus longtemps. Plus grave, aucune disposition n'admet une exception ou une dérogation que le juge peut opérer pour libérer la femme. Pendant ce temps, l'homme continue ses frasques avec d'autres femmes. On le sait, l'esprit derrière le texte est de s'assurer que la femme ne contracte pas le mariage avec une grossesse dont l'enfant appartiendrait au mari qu'elle vient de quitter. Ceci est d'autant plus incohérent qu'il existe aujourd'hui des procédés pour établir les preuves d'une grossesse ou non.

4.2 Confirmation ou infirmation des hypothèses de base :

Comme annoncé plus haut, sept hypothèses avaient été formulées et devant servir de lignes directrices à la présente étude. Il convient de les analyser du point de vue de leur confirmation ou infirmation :

Première hypothèse : *le divorce est accentué du fait de la juxtaposition de deux ordres en charge du mariage et du divorce et qui ont des dispositions souvent divergentes (mariage étatique et selon le culte religieux et principalement l'Islam)*

Cette hypothèse est attestée à la lumière des développements ci-dessus. Il est permis de dire que le religieux a tendance à tenir le temporel en l'état dans la mesure où il est dominant du point de vue du recours à son usage par les hommes parce qu'il absout beaucoup de leurs mauvaises pratiques comme la répudiation.

Deuxième hypothèse : *Le chiffre élevé et croissant de divorces au Mali est la traduction d'un malaise à multiple facettes (politique, économique et social) et qui n'est pas sans affecter le vivre ensemble collectif, la cohésion sociale tout court.*

Il ressort des entretiens et des analyses faites, que la politique, l'économique et le socio-culturel sont les déterminants majeurs et explicatifs du divorce au Mali. Démonstration en a été faite transversalement dans le document.

Troisième hypothèse : *le triomphe des antivaleurs dans un contexte de démission familiale en matière d'éducation est source d'impréparation des couples au mariage.*

Un de nos interlocuteurs a donné une image très frappante en ces termes « le mariage de nos jours vient de la rue vers la famille alors qu'elle partait de la famille vers la société ». Ce qui convient à cet égard est que, comme le dit un autre adage bien connu de chez nous, « l'eau de ruissellement a changé de lit », en bambara « dji ye a teme sira bla ». Il est à admettre que la famille a très peu d'implication de nos jours dans le choix des conjoints et dans leur préparation au mariage. Marié et mariée ne passent presque pas ou très insuffisamment par l'école du mariage. Dans le cadre typiquement musulman, c'est seulement la femme qui bénéficie en partie de cette éducation et préparation au mariage à travers la chambre nuptiale. C'est une preuve supplémentaire de la phallocratie agissante et qui met la pression sur le dos de la femme en termes de réussite et échec du mariage.

Quatrième hypothèse : la victimisation de la femme, de l'enfant et souvent de l'homme traduit une défaillance de responsabilité au triple niveau étatique, religieux et familial.

Si être sincère et objectif c'est trouver les causes des causes des faits, les causes sous-jacentes du divorce sont dans l'absence d'actions appropriées de la part de l'Etat, de la religion et de la famille. La défaillance de l'Etat est réelle dans la production du droit au mariage et au divorce. Les limites sont certaines comme tantôt énumérées. Il est aussi indéniable que la religion surtout musulmane a un poids réel sur l'attitude du couple et le jeu de rôle entre mari et femme qui tourne plus à l'avantage de l'homme. Trop de latitude est laissée à l'homme dans le couple au point de penser à une dictature masculine.

Quant à la famille, elle élève le garçon comme un prince et lui donne toujours la première place. Les corvées sont pour la fille qui est chargée au risque de compromettre son temps d'éducation scolaire. Déjà au niveau familial, le garçon se croit investi d'un pouvoir naturel de domination de la fille. Il ne peut voir dès lors la femme comme son vis-à-vis mais comme une aide qu'il regarde toujours avec condescendance. Très souvent, les parents eux-mêmes dans leur comportement, donnent cette image de dominant.

Cinquième hypothèse : le dispositif juridique et l'intime conviction du juge qui entourent le divorce sont abstraits et ouvrent facilement la voie au divorce.

A l'analyse, le droit malien, pourrait-on dire, est un droit à lacunes multiples. Ceci a été démontré tout au long du document. Place reste à l'amélioration. Quant à l'intime conviction du juge, elle est basée sur une matière ou plutôt sur des définitions très abstraites qui ne donnent que très peu de lisibilité à certaines décisions de justice. A la lecture des causes du divorce, on se rend compte que le juge a tout un boulevard qu'il use à convenance et sans obligation de rendre compte.

Sixième hypothèse : *l'absence de plaidoyer approprié explique la persistance des défaillances dans certaines dispositions du code des personnes et de la famille du Mali.*

Au cours des recherches de la présente étude, il nous est revenu que des initiatives de plaidoyer existent. Certaines ONG Internationales Save the Children, Tearfund et WILDAF et des Associations comme la CAFO, l'APDF ainsi que des projets comme SWEED, etc, sont de ce point de vue des acteurs clés. Force est de noter que la taille du défi nécessite plus d'envergure d'action, plus d'engagement collectif. Il reste que ce plaidoyer n'a pas encore permis d'enregistrer des résultats satisfaisants.

Septième hypothèse : la triste abondance de divorce est la conséquence d'une déferlante mutation sociale et sociétale mal maîtrisée et qui est consécutive à la globalisation accélérée dans un contexte de réseaux sociaux et de digitalisation sauvages.

En cette ère de réseaux sociaux et de prolifération incontrôlée de programmes dont certains sont contraires aux bonnes mœurs, c'est la jeunesse, la pépinière du mariage ou candidat au mariage qui en est la victime. Les réseaux sociaux ont produit un autre monde, celui de l'absence de tabous, un monde sans frontières et qui laisse la responsabilité à l'individu dans les choix ultimes comme, se trouver un conjoint ou une conjointe. Beaucoup de mariages aujourd'hui se sont scellés sur de banales rencontres sur les réseaux sociaux. La famille a de plus en plus moins de marge de manœuvre dans le choix de celui ou celle qui doit partager sa vie avec leur enfant.

Les réseaux sociaux ont pour résultats de faciliter les contacts mais pour résultats, de favoriser des relations sans lendemain. Selon une formule bien connue, c'est : « **au revoir Monsieur le maire, bonjour Monsieur le juge** ».

De ce qui précède, les sept hypothèses de base ont été confirmées même si la sixième présente une nuance près qui ne saurait passer dans l'infirmité de l'hypothèse.

4.3 Propositions de pistes d'amélioration des textes et des pratiques :

L'amélioration du cadre du mariage et conséquemment de la condition de la femme et de l'enfant dans le mariage et dans un contexte de divorce (avant, pendant et après la procédure) nécessite une réelle volonté politique et une véritable négociation ou médiation sociale. Quels que soient les efforts de l'Etat, et qui sont tout de même à reconnaître, force est de noter que l'arsenal judiciaire n'est point à équidistance entre l'homme et la femme mais penche plus du côté de l'homme. Il est à reconnaître la délicatesse de la situation dès lors qu'il existe une véritable implication, voire une récupération du champ par le religieux.

Les mesures envisagées, ci-après ont le souci de la méthode, de l'efficacité et de l'appropriation sociale.

4.3.1 Organisation des états généraux du mariage et du divorce :

L'objectif de cet événement inédit et capital est de conduire une réflexion nationale et responsable sur les causes de la dépréciation du mariage et son corollaire qu'est le divorce. Les termes de référence qui baliseront les états généraux devront permettre de faire un état des lieux exhaustif et objectif, d'analyser profondément les causes de ce drame social, de proposer des voies pour une morale familiale assortie de mesures concrètes et planifiées avec des niveaux de responsabilité quant à leur mise en œuvre.

4.3.2 La révision des textes :

Certaines dispositions du code des personnes et de la Famille sont moins favorables au concept d'égalité de sexe et d'autonomisation de la femme et méritent une révision conséquente.

4.3.3 Opérationnaliser le programme national d'Education aux Valeurs :

L'Etat malien a conçu un programme dit Programme National d'Education aux Valeurs (PNEV) assorti de plans sectoriels ministériels. Pendant une année, un Comité d'Experts de différents profils, au nombre de 15, a travaillé sur ce document. Il a l'avantage de mettre en selle nos valeurs avec un dispositif pratique d'application au niveau familial, scolaire, social et au niveau de l'Administration d'Etat. Ces quatre niveaux permettent d'imprimer nos valeurs maliennes

pour minimiser l'impact des antivaleurs dont nous sommes de plus en plus envahis et sont aussi une des causes de divorce et d'instabilité sociale.

Le ton a été donné par l'Etat malien en cette année scolaire 2023-2024 quand il choisit comme thème de leçon modèle à l'ouverture des classes, « l'éducation aux valeurs ».

Il s'agit de mener une bonne communication sur le programme en question et donner des orientations sur son enseignement dans les quatre sphères.

4.3.4 Revisiter le dispositif juridique du droit des affaires pour prendre en compte le besoin d'autonomisation de la femme :

La notion de « mari chef de famille » est très mal comprise par beaucoup trop de maris qui en font un abus en s'érigeant en véritable tirants. On le sait, beaucoup de femmes n'ont de décision que celles de leurs maris. Elles ne disposent d'aucune marge de manœuvre en matière d'initiative économique. La femme ne disposant pas de ressources propres, elle reste fortement dépendante de l'homme. Certains hommes vont jusqu'à interdire toute activité économique à leur épouse sous la bannière d'une soi-disant autorité maritale qui doit autoriser ou non la femme à avoir une activité économique.

4.3.5 Sensibilisation sur le contenu des textes et principalement le code des personnes et de la famille pour leur meilleure appropriation :

La matière du droit est un langage, d'ordinaire pas très accessible même pour les intellectuels à fortiori pour les non alphabétisés. Il y a dans le langage du code, des termes qui ne sont pas faciles à comprendre comme il nous est revenu d'en citer. Il est impératif de conduire un processus d'information de la population sur le contenu du code d'autant qu'il est d'une réelle application dans la vie des couples. Les entretiens nous ont permis de nous rendre compte que les textes ne sont pas connus des usagers. Il relève de la responsabilité de l'Etat de permettre cette accessibilité et appropriation des textes pour permettre au citoyen d'acter en connaissance de cause et de conséquence.

L'enjeu est tel qu'en plus de la sensibilisation, il faut aussi associer la formation pour une bonne immersion de la population dans la matière du droit qui leur est appliqué.

4.3.6 Amener l'âge minimal de mariage des filles à 18 ans révolus et non 16 ans :

Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) a été adopté par l'Union africaine le 11 juillet 2003 lors de son deuxième sommet à Maputo au Mozambique. Il est donc antérieur à l'adoption par le Mali du code des Personnes et de la famille. Il est étonnant que le Mali ait, en connaissance du texte et de ses engagements vis-à-vis de ce texte, choisi de le violer allègrement. Il est à signaler que le Mali a d'ailleurs fait l'objet de condamnation pour violation de cette disposition par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par arrêt du 11 mai 2018 motif pris de ce qu'elle a qualifié de discrimination et violation de droits à l'égard des femmes. Pour justifier sa décision, la Cour s'est fondée d'une part, sur les statistiques de la Banque Mondiale sur le Mali entre 2012 et 2013. Il ressort de ces statistiques que 59,9% des femmes ont contracté mariage avant l'âge de 18 ans et qu'il s'agit d'un phénomène inquiétant sur le mariage précoce. La Cour s'est fondée sur l'article 1-3 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant aux termes duquel, « Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité ».

4.3.7 La modification des articles 283 à 287 dudit Code pour exiger les mêmes conditions de consentement pour le mariage contracté devant un ministre de culte :

Selon l'article 300 CPF, compétence est donnée aux ministres du culte, à côté des officiers d'état civil, pour célébrer les mariages. Il ressort de l'article 283 de ce Code qu'« il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » et l'article 300 pour sa part, prévoit que « le mariage est célébré publiquement par le ministre du culte sous réserve du respect des conditions de fond du mariage et des prohibitions édictées dans le présent titre ».

Il est constant que lors de la célébration des mariages par les ministres du culte, les époux sont très souvent absents. Il appartient donc aux autorités compétentes de contrôler l'exécution normale de ces dispositions par les ministres du culte dont certains ne respectent pas ces formalités indispensables. La pratique du droit musulman, il faut le souligner, n'en fait pas une exigence alors que le consentement est une condition de validité du mariage.

4.3.8 La suppression de la règle de dévolution successorale basée sur la religion qui est inégalitaire entre les héritiers hommes et femmes :

L'article 751 CPF dans son articulation, respecte la volonté du de cujus dans la dévolution de l'héritage. Le problème à ce niveau est que si cela se fait selon les règles du droit musulman, une inégalité est faite quant à la part réservée à la fille qui obtient moins que le garçon. Ce dispositif est à réviser.

4.3.9 La conduite d'un programme approprié de plaidoyer pour inverser la tendance en faveur de la légitimité et la légalité conscientes (l'ordre normatif) :

Les bases ou plutôt l'esquisse de ce programme ont été posées dans le chapitre suivant. Il servira de référence à améliorer et à contextualiser pour étoffer le programme de plaidoyer si nécessaire au processus de révision des textes et qui nécessite une démarche multi acteurs.

4.3.10 La Promotion de la masculinité positive :

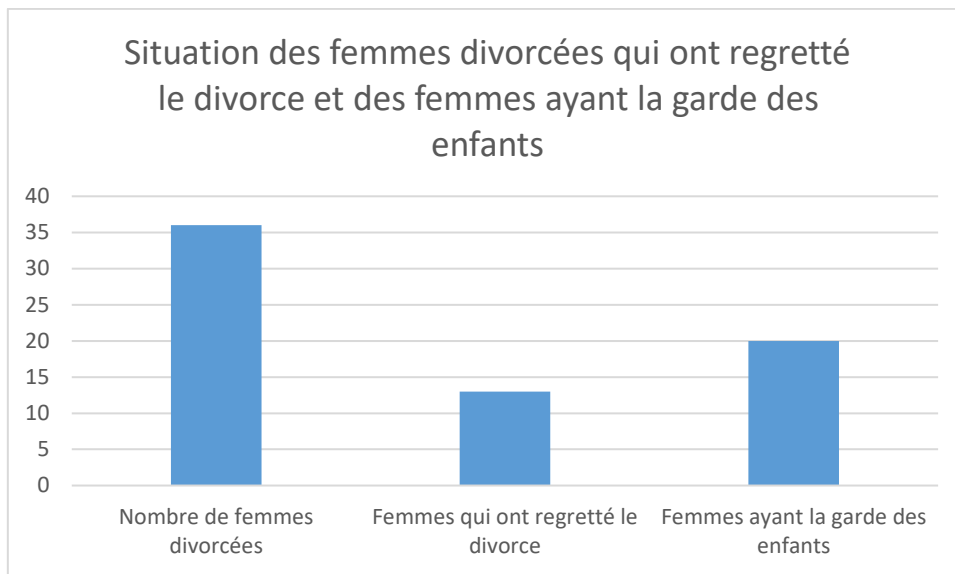
La masculinité positive est une perspective par laquelle l'engagement des hommes et des garçons a été utilisé pour soutenir le mouvement le plus large pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes. Elle est à l'opposé de la masculinité toxique.

4.3.11 Instituer une journée sur l'autonomisation de la femme :

L'institution d'une journée sur l'autonomisation de la femme au Mali pourrait avoir son pesant d'or. Une telle initiative et démarche permettra une mobilisation collective et une sensibilisation à la hauteur de l'enjeu et de son défi, celui de l'égalité réelle en droits entre homme et femme.

AUTRES SITUATIONS DES FEMMES DIVORCEES AU MOMENT DE L'ETUDE		
NOMBRE DE FEMMES DIVORCÉES	FEMMES QUI ONT REGRETTE LE DIVORCE	FEMMES AYANT LA GARDE DES ENFANTS
36	13	20

Représentation graphique



Il convient de noter que malgré le regret de certaines femmes de s'être divorcées, beaucoup ne désirent plus se remarier, parce que disent-elles, être déçues des hommes.

V. CADRE DE PLAIDOYER POUR LA REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DANS LE RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Au regard des défis tantôt soulignés, il est important de conduire un programme de plaidoyer pour engager les autorités et toutes les parties prenantes à mieux s'investir pour un changement positif. Les pistes suivantes et messages clés peuvent être pris en compte :

5.1 Pour un cadre de mariage plus humain et respectueux des valeurs humaines :

- Organiser les états généraux du mariage : ils doivent être construits sur des termes de référence pertinents et qui prennent en compte la vraie dimension de la problématique.
- Ses résolutions doivent être assorties de dispositifs opérationnels avec un système de suivi (monitoring adéquat).

5.2 Conduire un programme de plaidoyer pour obtenir la révision conséquente des textes qui entourent le mariage et le divorce sur les thèmes suivants :

- Le bien-être de la société passe par celui de la femme, notre fille, notre sœur, notre épouse et notre mère. Chaque larme versée par la femme de notre fait, compte aux yeux de Dieu et brise son cœur.
- Le toilettage de nos textes sur le mariage et sur le divorce est une condition sine qua none de notre stabilité du mariage participe donc de l'équilibre social.
- Imaginez une société sans femme, la femme que tu maltraites est la fille de quelqu'un. Imaginez que cela arrive à votre propre fille.
- Laissons nos égos de côté et travaillons sur ce qui nous unit, nos valeurs qui font progresser la famille et la société.

5.3 Les violences faites à la femme sont une forme de terrorisme :

- L'image que donne une société à travers sa stabilité familiale ou le divorce, traduit le degré de sa civilité, une révélation de sa nature humaine ou sauvage.
- Il n'y aura point de tranquillité sociale aussi longtemps que notre méchanceté qui se traduit en immense divorce conduira des enfants dans la rue.

Fort heureusement, des initiatives d'assistance existent dans certaines localités comme le « One Stop center » que nous avons découvert dans la zone de l'Etude. Il en existe dix-sept au total sur le territoire national.

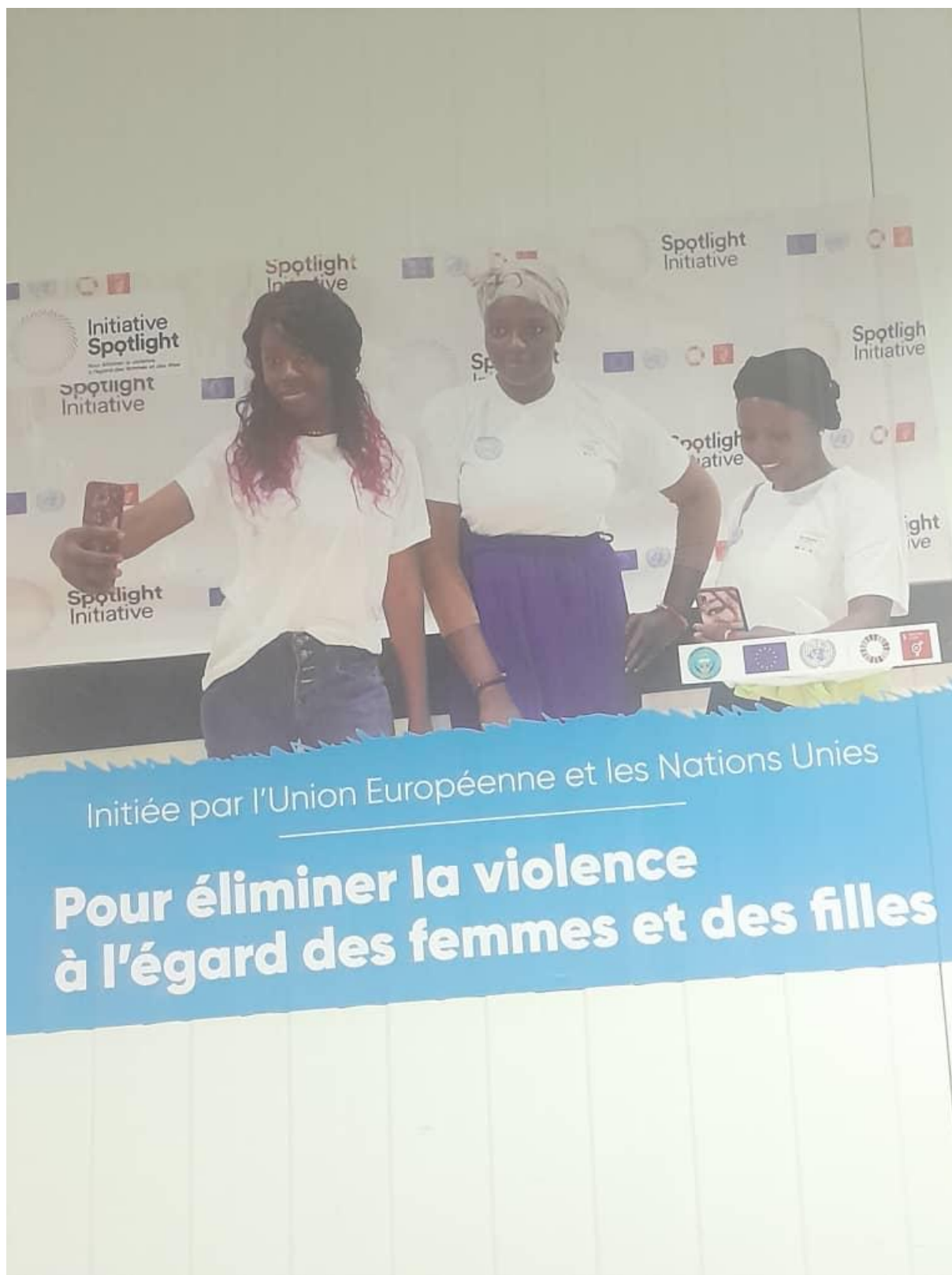
Initié par les Nations-Unies et l'Union Européenne le « **One Stop Centers** » (OSC) apporte beaucoup d'assistance aux femmes battues. Il a pour vocation « d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles » et d'assister les femmes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG). En effet, une femme battue qui arrive dans le centre est rapidement prise en charge sur le plan sanitaire et psychologique. Elle bénéficie aussi d'un kit (composé de pagnes et de produits de toilette). Une fois ces prises en charge effectuées, le OSC peut, si la femme le désire, l'aider dans les démarches pour le divorce afin de préserver ses droits. Il est aussi appelé par certains « le guichet unique pour les femmes battues. » Cependant, nous avons constaté que dans toutes les régions visitées, rares sont les femmes qui connaissent le OSC.

APPUI TECHNIQUE ET FINANCIER



Inauguré par Mme Wadidié Founè Coulibaly,
Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
S.E.M. Bart Ouvry, Ambassadeur,
Chef de Délégation de l'Union Européenne au Mali
et M. Alain Noudéhou, Représentant Spécial Adjoint du
Secrétaire Général des Nations Unies (MINUSMA),
Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies et
Coordonnateur Humanitaire au Mali.

Juillet 2021



Dans le même ordre d'idée, le RECAPVEC, à Koulikoro, est une association de lutte contre les violences faites aux femmes et est engagée également dans le conseil aux femmes divorcées.

5.4 L'instabilité familiale favorise la criminalité et accroît les rancœurs :

- Tout divorce est un échec social qui détruit tout un construit social affectif,
- Une bonne partie de la criminalité est animée par des enfants rendus vulnérables du fait du divorce. Ils en veulent à la société,
- Une société qui maltraite ses femmes, diminue ses chances de développement et est par définition une société non civilisée.

5.5 Respect des engagements internationaux:

- Le respect d'une personne passe par le respect de la parole donnée, celui d'un pays, par le respect des engagements. Que l'Etat malien respecte ses engagements.
- Les récriminations et condamnations de la communauté internationale contre l'Etat malien sur la violation des accords internationaux ne participent pas d'une bonne image du Mali.

Le plaidoyer est par définition une discipline qui a révélé sa grande efficacité dans tous les aspects de son champ pour autant qu'il soit bien muri et bien exécuté.

Pour qu'il soit efficace, il doit prendre en compte des aspects essentiels tels que :

La détermination des cibles : il s'agit des acteurs ou parties prenantes auprès desquels doit être porté le plaidoyer. Au nombre de ces cibles, figurent de notre point de vue, l'Etat, le Haut Conseil Islamique, les autres faitières religieuses entre autres.

La recherche d'alliés : il s'agit ici d'acteurs qui aideront, par leur participation active au processus. C'est d'ailleurs cette action collective qui donne plus de chance de réussite au plaidoyer. En termes d'alliés, il faut citer : les associations de femmes, les ONGs, ONU Femmes, etc.

La recherche de partenaires : il s'agit de toutes les personnes ressources ou institutions pouvant aider ce processus d'une manière ou d'une autre.

Telles sont des préalables dont il faut s'assurer pour la conduite d'une bonne action de plaidoyer.

VI. RECOMMANDATIONS POUR UNE MISE EN PERSPECTIVE PLUS HUMAINE DU MARIAGE ET L'EFFECTIVITE DU PRINCIPE D'AUTONOMISATION DE LA FEMME

Les recommandations ci-après sont des recommandations phares pour donner un visage plus humain au mariage et plus d'engagement politique et social en faveur du bien-être de la femme.

6.1 Organiser les états généraux sur le mariage et le divorce :

Il s'agit de créer un cadre de dialogue national sur deux sujets à enjeux existentiels pour le pays. Au rythme des divorces, si les maliens ne se parlent pas sincèrement, la cassure sociale s'en ira de mal en pis et entachera l'élan de développement. Le nombre croissant de divorces dans un pays est un indicateur de manque de cohésion sociale. Dans un contexte de refondation de l'Etat, il s'agit d'un aspect très essentiel à prendre en compte pour la consolidation de l'union sacrée si nécessaire et qu'il faut construire en favorisant l'acceptation réciproque et l'entente entre les filles et les fils du Mali.

6.2 Recourir aux Valeurs maliennes :

Au moment où le Consultant élaborait le présent rapport, une communication écrite se préparait pour le Conseil de Ministres du 06 décembre 2023 pour adopter le Programme national d'Education aux valeurs. A l'adoption de ce programme, il s'imposera sa mise en œuvre. Celle-ci devra se faire aux niveaux familial, scolaire, sociétal et institutionnel. Des plans d'action sont déjà produits par département ministériel à cet effet. Il importe de rentabiliser ce travail si important et à très grande valeur ajoutée pour le pays.

6.3 Entourer le processus de divorce de plus de mesures collectives :

L'importance du mariage fait que le divorce ne devrait pas être du ressort d'un seul juge en première instance tout comme un collège de juges ne devrait pas suffire en appel. Le divorce mérite d'être entouré de la plus grande précaution. Celle-ci passe par le dispositif d'analyse profonde des faits pour une décision responsable et la plus juste possible.

6.4 Impulser le changement social par un plan volontariste de sensibilisation sociale sur les stigmas faits aux femmes qui sont seules à en souffrir :

La société malienne, fortement influencée par la tradition et les coutumes, reste très tributaire de superstitions dont nombre d'entre elles, surtout sur le caractère ou la personnalité de la femme, ne sont que dégradants. Il faut un travail de réhabilitation sociale de la femme pour briser les chaînes qui la lient et à tort.

6.5 La systématisation de la production des bases de données essentielles :

Un fait très étonnant au cours de la présente étude a été l'absence de données sur le mariage et le divorce. Même les sites web conseillés à l'exploitation du consultant n'ont pas été opérants. Il urge de faire un travail scientifique de collecte de données sans lesquelles les analyses ne seront que très limitées et pourraient tomber dans la qualification d'affirmations gratuites et donc sans grande crédibilité. Un tel état de fait ne favorise pas des analyses conséquentes et des décisions appropriées pour une meilleure perspective. L'importance du sujet nécessite une réponse diligente et professionnelle.

6.6 Créer un cadre de partenariat entre les juges et certaines autorités religieuses, des leaders d'opinion et des ONG/associations dans le processus de divorce :

En raison des problèmes réels en matière d'application et respect des clauses du mariage et les conditions qui sous-tendent le divorce, considérations prises de la contrariété entre les deux ordres (étatique et religieux), il est important de favoriser un dialogue entre les intervenants dans les domaines du mariage et du divorce. Ce cadre peut être formalisé et institué comme dialogue des acteurs. Ceci permettra de surmonter certaines difficultés, sommes toutes, inhérentes à la juxtaposition des deux ordres.

6.7 Préparer les couples au mariage (fiancé et fiancée) :

L'impréparation du couple pour le mariage est un grand manque au Mali. Bien que certaines communautés le fassent cette préparation est insuffisante. Nombreux sont les couples qui démarrent en ignorance des rudiments du mariage. Cette impréparation produit souvent un choc chez le mari ou la femme quand il ou elle découvre certaines réalités qu'il ou elle aurait dû connaître auparavant.

Capture des recommandations en semi cadre logique

	RECOMMANDATIONS	RATIONNEL	ACTIVITES POUR SA REALISATION	PERIODE	RESPONSABLE
01	Organiser les états généraux sur le mariage et le divorce	Réussir une appropriation nationale des mesures	1.1 Elaborer des TDR conséquents 1.2 Responsabiliser une équipe pluridisciplinaire 1.3 Conduire les états généraux 1.4 Mettre en œuvre les recommandations 1.5 Evaluer après deux ans	1 ^{er} semestre 2024	ONDD, SWEDD, DNP
02	Recourir aux Valeurs maliennes :	<ul style="list-style-type: none"> • Imprimer plus d'éthique et de morale au mariage pour sa pérennité • Sauver les couples 	2.1 Enseigner les valeurs Familiales dans les familles, 2.2 Introduire les valeurs familiales dans le kit d'orientation des nouveaux couples 2.3 Réaliser sur les chaînes nationales de radio et télévision, des émissions de sensibilisation sur le mariage 2.4 Donner un contenu à la masculinité positive et la pratiquer en famille	1 ^{er} semestre 2024	ONDD, Ministère de la Refondation, SWEDD, DNP
03	Entourer le processus de divorce de plus de mesures collectives	Minimiser les divorces en recourant à tous les moyens justes et légaux possibles	3.1 Réviser le code sur ces dimensions qui responsabilisent le seul juge et omet les assesseurs sur les questions de divorce 3.2 corriger les vides juridiques et le mutisme du CPF en matière de mariage et de divorce 3.3 Surveiller davantage la procédure de mariage religieux pour le respect des procédures et conditions de fonds	1 ^{er} trimestre 2024	ONDD, Ministère en charge de la Justice, SWEDD, DNP
04	Impulser le changement social par un plan volontariste de sensibilisation sociale sur les stigmas faits aux femmes qui sont seules à en souffrir. Donner du contenu à l'autonomisation de la femme	Réhabiliter la femme et lui donner toute sa place de citoyenne à part entière au même titre que l'homme	4.1 conduire un programme de sensibilisation sur les faux jugements sur fonds de superstition sur la femme, 4.2 punir les perpétrateurs des stigmas 4.3 Evaluer le dispositif de sensibilisation après un an, 4.4 Prendre les mesures correctives nécessaires. 4.5 Instituer la journée nationale pour l'autonomisation de la femme.	Dès janvier 2024	ONDD, Ministère en charge de la Justice, SWEDD, DNP

	RECOMMANDATIONS	RATIONNEL	ACTIVITES POUR SA REALISATION	PERIODE	RESPONSABLE
05	La production des bases de données essentielles et sa mise à jour régulière.	<i>Avoir des données fiables qui serviront d'aide à la décision</i>	<i>5.1 engager une équipe compétente pour produire la base de données 5.2 Mettre la base de données aux niveaux qui en ont besoins 5.3 mettre en place le mécanisme de mise à jour régulière</i>	<i>1^{er} semestre 2024</i>	<i>ONDD, CPS Justice, SWEDD, DNP</i>
06	Créer un cadre de partenariat entre les juges et certaines autorités religieuses, des leaders d'opinion et des ONG/associations dans le processus de divorce	<i>Favoriser une mise en commun des pratiques et des intelligences, Permettre aux acteurs de travailler en bonne intelligence</i>	<i>6.1 Formaliser le cadre de travail 6.2 définir un mandat et un plan d'action pour le cadre 6.3 Evaluer le cadre de collaboration 6.4 Y apporter les mesures correctives possibles</i>	<i>Dès janvier 2024</i>	<i>ONDD, CPS Justice, SWEDD, DNP</i>
07	Préparer les couples au mariage (fiancé et fiancée) :	<i>Avoir des personnes mures pour le mariage Minimiser les malentendus</i>	<i>7.1 Définir les cadres de préparation des couples, 7.2 Donner un contenu à cet enseignement 7.3 Sensibiliser sur les conséquences gravissimes du divorce sur la femme et sur l'enfant 7.4 récompenser les couples modèles</i>	<i>1^{er} semestre 2024</i>	<i>ONDD, CAFO</i>

VII. QUELQUES LEÇONS PREGNANTES RETENUES DE LA PRESENTE ETUDE.

Au cours de la présente étude, le consultant a été à la fois émerveillé et interloqué par rapport au droit et sa pratique.

La première leçon est que cette étude porte sur une thématique impopulaire. En effet, que de défis pour pouvoir parler aux cibles dont certaines n'ont jamais accepté de nous parler. Parmi les femmes qui ont accepté, certaines l'ont fait en toutes larmes.

La deuxième leçon est que le divorce est à classer dans la catégorie des drames sociaux. Les cassures sociales sont si importantes, les animosités engendrées si réelles, que l'équilibre social ou plutôt le bon vivre social prend un lamentable coup.

La troisième leçon est que le mariage, plutôt que d'être un facteur de resserrement de liens sociaux, à travers son échec, est une cause de terribles dissensions sociales. Que de liens familiaux disloqués car, même si la conception du mariage d'aujourd'hui est celle de l'homme et de la femme, les conséquences du divorce ne se limitent pas aux deux.

La quatrième leçon est que le phénomène du divorce ressemble à une cocotte-minute ou des ressorts comprimés qui peuvent éjectés dangereusement les ressorts sociaux et de développement. Chaque divorce condamne aux conséquences de la déperdition, à la dépravation, à la précarité et bien d'autres maux, des familles. Les conséquences sont multiples et diverses.

La cinquième leçon est que le cœur des hommes est de plus en plus insensible à la souffrance des femmes même si la religion (basée sur le bien) reste leur référence de vie.

La sixième leçon : Les causes profondes du divorce sont à chercher en amont du mariage et dans ses modalités de préparation et de célébration.

La septième leçon : Le dilemme cornélien des mariés est un fait de société dans le mariage au Mali : choisir entre sa mère ou sa sœur et son épouse

La huitième leçon : Le divorce est rendu plus facile par le code des personnes et de la famille de 2011.

La neuvième leçon : A voir de près, l'ennemie de la femme est la femme

Dixième leçon : Les enfants (garçons) de couples divorcés sont un terreau pour les terroristes et les bandits de tout acabit

La onzième leçon : Les enfants (filles) de couples divorcés sont plus exposées à la prostitution

La douzième leçon : Beaucoup d'hommes voient la femme comme un être inférieur à l'homme et la considère comme une marchandise acquise par la dot.

La treizième leçon : l'étude a permis de nous rendre compte de la méchanceté gratuite de l'homme, de son animosité et comment l'homme peut se muer en loup ravageur.

La quatorzième leçon : la banalisation du mariage est symptomatique de la dépravation sexuelle dans beaucoup de couples mariés et est à l'origine de beaucoup d'instabilité de couples. Comme dit l'autre, chaque fois que le sexe n'est pas à sa place, il crée un désordre ».

La quinzième leçon : Il faut un plan de réhabilitation du mariage au Mali à partir d'une réelle volonté politique.

CONCLUSION

Le droit malien sur le mariage et le divorce est construit à partir de trois (3) sources : le droit français, le droit islamique et la coutume.

De la prise en compte de ces trois sources apparaît un conflit culturel dont les manifestations ont été tantôt traitées tout au long du présent document.

Contrairement à la pratique courante, le mariage était familial voire sociétal et avait tout son sens d'institution. Il prend de nos jours, progressivement la forme d'un contrat. Ce qui se passe ailleurs, guère lamentablement notre pays, à savoir négocier le mariage sur la base d'un contrat qui aurait ses engagements synallagmatiques autour de deux personnes totalement et entièrement responsables.

Il est un autre aspect caractéristique du recours à ces trois sources, c'est que dans la conception traditionnelle du mariage, la femme se mariait essentiellement pour faire des enfants et n'avait pas besoin d'aimer. Aujourd'hui, c'est l'amour attesté par l'affirmation de consentement de l'homme et de la femme qui constitue la condition première au mariage.

Quant à la religion et principalement l'Islam, les charges du mariage et l'entretien de la famille incombent entièrement à l'homme. Ceci constitue un poids que le mari doit porter, quelles que soient, par ailleurs, ses conditions économiques. Bien entendu, la femme apportait, volontiers, sa contribution. La précarité du mari était difficilement un facteur de divorce dans la mesure où la vie était sous le régime de la communauté de biens de la famille. Le mari ne pouvait pas manquer de quoi nourrir donc sa femme.

Sous le régime du droit français, le divorce est envisagé pour éviter une cohabitation impossible du couple. Cette dimension est prise en compte dans le droit positif malien et est déjà consacré dans certaines religions et coutumes. De même, le consentement est devenu une condition de fond pour la célébration du mariage.

C'est la survivance de ces trois sources qui fait le droit positif malien en matière de mariage et de divorce.

Il n'est pas exagéré de dire, au regard du contenu des textes, décrypté plus haut et la pratique qui en est faite, que l'arsenal juridico-judiciaire est en chantier et a besoin d'un grand toilettage. En effet, le principe de l'autonomisation de la femme est fortement entamé de sorte que le divorce et sa forme religieuse, la répudiation, sont au préjudice de celle-ci. Il y a une incohérence juridique faite d'amalgame et de greffe de textes peu tamisés.

La présente étude, devrait permettre une prise de conscience collective sur la condition de souffrance de la femme et engager les autorités à plus d'action pour la révision adéquate des textes.

Il est espéré que les acteurs engagés autour de la cause des femmes entreprennent un processus de plaidoyer structuré pour servir de veille à cet élan de révision des textes.

Le divorce est une pratique détestable. Malgré tout, ce n'est pas une défaite ni une malédiction. Il est l'occasion de revoir ses erreurs et d'éviter de les reproduire pour une union prochaine. Il est à regretter, comme signalé dans l'étude, que beaucoup de femmes, parce que trop déçues d'un premier mariage, n'entendent plus s'engager à nouveau dans de nouvelles relations de mariage.

Il est indéniable que la manière dont une société traite ses femmes, traduit le degré de son humanité et donc sa grandeur d'esprit et de civilité. Que les religieux prennent aussi pour vrai que la considération due à la femme détermine la croissance de l'homme dans la faveur de Dieu./.

Bibliographie

- 1- La Constitution du Mali du 22 juillet 2023 ;
- 2- La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille ;
- 3- Séminaire national sur l'enfance : Le divorce et ses conséquences sur l'enfant, 1990
- 4- Communication de l'UNFM par Madame Yatabara Djénéba Koureichi, Centre Djoliba
- 5- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- 6- La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 20 novembre 1989
- 7- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples relatif aux droits des femmes, Protocole de Maputo ;
- 8- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
- 9- La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989
- 10- L'arrêt de la Cour Africaine de justice La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a rendu un arrêt le 11 mai 2018 contre la République du Mali pour discrimination et violation de droits à l'égard des femmes.
- 11- Le document de projet SWEDD
- 12- Etude sur les déterminants et les conséquences du divorce féminin en milieu urbain au Mali, décembre 2006, Direction Nationale de la Population
- 13- Mali-Prospective 2025 ou Vision 2000-2025
- 14- Le CREDD 2019-2023
- 15- Les ODD à l'horizon 2030
- 16- Le Cadre National de la Refondation issu des Assises Nationales pour la Refondation (ANR)

ANNEXES

Quelques témoignages de femmes rencontrées

TEMOIGNAGES DE CIBLES

I	A KAYES
1.1	Un exemple de réconciliation réussie, raconté par DD à Kayes : « C'est le cas d'une femme divorcée que je connais et qui m'a vraiment touché. Quelques années après son divorce, elle s'est réconciliée avec son ex époux grâce à leur fille. En effet, quand leur première fille a passé au baccalauréat, le père lui a demandé ce qu'elle veut comme cadeau. Elle a répondu à son père qu'elle veut qu'il se réconcilie avec sa mère. Et le père a accepté cela. C'est ainsi que son père et sa mère se sont remariés et nous constituons une famille heureuse aujourd'hui. Ainsi nous pouvons dire que les enfants peuvent jouer un rôle capital dans la vie sentimentale et familiale de leurs parents.
1.2	FD, élève en terminal dans un lycée de Kayes, âgée de 17 ans aujourd'hui était très liée à son père avant le divorce de ses parents lorsqu'elle avait 12 ans. Elle fut une victime collatérale de cette séparation. Écoutons plutôt son témoignage : « le divorce de mes parents m'a beaucoup traumatisée. À l'école j'étais la risée de mes camarades par ce qu'ils ne voyaient plus mon père me déposer à l'école. Je ne pouvais plus causer normalement avec mes camarades. Leurs regards me rappelaient toujours le divorce de mes parents. Je ne fais plus confiance en personne, surtout mon père que j'ai décidé de plus revoir depuis quand j'avais 6 ans. »
1.3	Une pratique religio-coutumière de répudiation qui ne dit pas son nom La répudiation est une pratique traditionnelle et islamique utilisée dans la presque totalité des communautés musulmanes et celles pratiquant les religions ancestrales, tant au Mali que dans d'autres parties du monde. La région de Kayes ne fait pas exception, mais avec une particularité. « Selon dame MK, les kaysiens, et particulièrement les Sarakolés ont une pratique assez singulière de pratiquer la répudiation, ou plutôt un divorce qui ne dit pas son nom. En effet, pour mettre fin au mariage de certaines premières femmes, les époux qui ont la plupart du temps quatre femmes usent d'un stratagème qui s'appelle en langue locale « ka tara bri a dala », c'est-à-dire fermer la maison de la femme. Pour se débarrasser de la vieille femme, la société invoque cette pratique pour mettre fin à son mariage. On estime alors qu'elle a assez eu de son mari et doit accepter que ce dernier ait une autre femme. Pourquoi devrait-elle s'éclipser pour une autre femme ? Le mari qui a déjà quatre femmes (et qui ne peut pas avoir une cinquième épouse selon le droit musulman) et qui voudrait marier une autre, invoque cette pratique du « tara » qui consiste à déclarer que la première femme n'a plus le droit de recevoir son mari dans sa chambre et est, du coup, libérée de toutes les charges matrimoniales (rapports sexuels, cuisine et autres travaux domestiques). Alors, elle est libre de quitter le domicile conjugal ou de rester, ne serait-ce qu'à cause de ses enfants. Beaucoup de femmes préfèrent rester. Elles ne sont ni répudiées officiellement, ni mariées.
II	A KOULIKORO
2.1	Un cas de menace de mort pas comme les autres ! « Une femme est venue nous voir un jour au bureau pour nous demander de l'aide concernant son mari qui l'infligeait des traitements traumatisants. Elle était munie de la photo d'un trou que son mari avait creusé sous leur lit dans la chambre à coucher. À chaque mésentente, le mari lui montrait ce trou en lui disant que si elle ne fait pas attention, il va la tuer et l'enterrer dans ce trou sans que personne ne soit au courant. Quand nous avons invité le mari au bureau et échangé avec lui, il ne nous a rien donné comme causes qui justifieraient cette attitude violente à l'égard

	de sa femme. Malgré les nombreuses interventions auprès du mari, la situation n'a pas changé. Conformément donc à notre mission, nous avons accompagné la bonne dame dans la procédure de divorce qu'elle a initiée. En fin de compte, elle a obtenu le divorce. » (R.D).
2.2	« Mon père et ma mère sont divorcés depuis 2008 quand j'étais très petit. Nous sommes au nombre de 4 et je suis le plus jeune. Nous vivons tous avec notre maman chez ses parents. Depuis, mon papa ne vient pas nous rendre visite, à plus forte raison envoyer quelque chose souvent pour nos besoins. Nous avons plusieurs fois tenté d'aller lui rendre visite, mais il ne veut pas. Il change même de numéros de téléphone pour que nous ne puissions pas le contacter. C'est notre mère qui se débrouille dans la vente de condiments pour subvenir à nos besoins. C'est très dur pour nous. Je n'ai pas pu poursuivre mes études à cause de problèmes financiers et psychologiques. J'ai été renvoyé de l'école en 6 ^{ème} année. Ma maman m'a amené dans un atelier pour apprendre la soudure. Là où je suis, on me dit certaines choses que je suis obligé d'accepter à cause de l'irresponsabilité de mon père. C'est pourquoi je conseille aux couples de penser à l'avenir des enfants avant de prendre la décision grave de divorcer. » Dixit S.D
2.3	Madame FD de Koulikoro du haut de ses 60 ans a tout simplement répudié pour de bon les hommes de sa vie sentimentale. Ecoutez plutôt son témoignage ! « J'ai connu mon mari quand il n'avait rien. C'était un diplômé chômeur. Ma famille et moi avons supporté presque toutes les dépenses liées à la célébration des mariages, civil, religieux et coutumier. Après notre mariage, une opportunité d'embauche était ouverte à l'HUICOMA (huilerie cotonnière du Mali) de Koulikoro, une entreprise d'Etat. Mon mari a postulé. Nous sommes allés voir un marabout qui nous a conseillé des sacrifices. Mon mari étant au chômage n'avait pas les moyens de faire ces sacrifices. J'ai vendu ma machine à coudre pour faire le nécessaire demandé par le marabout. Coup de chance ou sacrifice accepté, je ne sais pas, mon mari a quand même passé au test. Ainsi, il fut recruté à l'HUICOMA. Intelligent et compétent, mon mari a très vite gravi les échelons : Chef de section, Chef de division, Adjoint au Chef d'usine et quelques années après Chef d'usine dans une autre ville. Et c'est en moment-là que mon calvaire a commencé. J'ai tout fait pour récupérer mon homme, mais en vain ! Le divorce a été prononcé sur ma demande, laissant la garde des enfants à leur papa. Un an plus tard, j'étais obligée d'intenter une action en justice pour demander la garde de mes enfants car ils étaient maltraités par leur belle-mère. J'ai gagné le procès et j'ai récupéré mes enfants. J'ai connu des moments très difficiles avec mes enfants, tant sur le plan émotionnel, financier et psychologique. Mes frères et ma vieille maman avec lesquels je vivais m'ont été d'un soutien immense, sinon j'allais devenir folle. Depuis mon divorce, je n'ai connu aucun homme. Je ne me remarierai plus jamais. Entre deux larmes, elle ajouta : à cause de cet homme, j'ai répudié tous les hommes (s'entend sur le plan relation sexuelle). »
2.4	Témoignage d'A.K « Mes parents résidaient en Côte d'Ivoire. Ma mère, de nationalité ivoirienne est décédée quand j'étais encore bébé. Mon père aussi est décédé quand j'avais 6 ans. Une fois de retour au Mali, les parents de mon père m'ont donné en mariage à un homme qui travaillait à Bamako. J'avais 13 ans et je n'avais pas encore vu mes règles. Je n'aimais pas

	<p>le monsieur. Il me frappait et me forçait à coucher avec lui. Je passais certaines nuits sur la berge du fleuve Djoliba à Sotuba. Quelque temps après, j'ai vu mes règles, je suis tombée enceinte et j'ai eu un garçon. Sous les critiques des voisins, ma belle-mère m'a chassée de la maison. Une bonne volonté m'a donné le transport pour rejoindre mes parents au village. Là-bas, après le décès de ma grand-mère qui me soutenait, les parents m'ont encore forcée à me marier à un autre homme quand j'avais 17 ans. Ce dernier m'a répudiée arguant que je suis maudite (ntere diougou) car j'ai perdu mes parents très tôt, et qu'il craint de mourir tôt lui aussi. C'est ainsi que j'ai quitté sous sa menace avec mes enfants pour aller prendre une maison en location que je paie difficilement. (Dame A. K, femme divorcée à Kati).</p>
III	A SIKASSO
3.1	<p>Selon Dame WS femme répudiée avec ses 10 enfants et qui habite à Sikasso, c'est sa coépouse qui a provoqué sa répudiation il y a une dizaine d'années.</p> <p>Elle veut toujours de son mariage car au moment du divorce, elle n'était pas consentante et aime toujours son mari.</p> <p>Elle est actuellement confrontée à plusieurs soucis car, elle est la seule à supporter toutes ses charges et celles de ses 10 enfants grâce aux petites activités qu'elle mène et l'aide des personnes de bonne volonté et elle souffre physiquement à cause de ces travaux pénibles. Elle est très bien appréciée par son entourage car elle est demeurée digne malgré toutes les souffrances.</p>
3.2	<p>Ici, c'est le cas d'une voisine de F K (Divorcée à Sikasso), dont le mari était accro à téter les seins de sa femme qui finit par avoir des seins malades. Malgré les nombreuses interventions de plusieurs personnes respectées son mari n'a pas arrêté. Elle a finalement demandé et obtenu le divorce.</p>
3.3	<p>C'est l'histoire d'une cousine de F K (Divorcée à Sikasso) qui habite maintenant à Koutiala, dont le mari la frappait fréquemment. Une fois, il l'a attachée et a coupé une de ses oreilles sous prétexte qu'il était jaloux (argument donné à la justice), ils ont divorcé et le mari est sorti sans être condamné après son acte criminel.</p>
3.4	<p>« J'ai tout fait pour ne pas perdre mon deuxième mariage. Mon mari me chassait de notre chambre pour entrer avec sa copine au vu et au su de sa maman qui vivait avec nous. Il me battait. Je porte encore les stigmates de ses coups qui m'ont provoqué une lombalgie. J'ai accepté tout cela. Mais c'était peine perdue ! Mon mari et sa mère ont finalement eu raison de notre mariage. Le divorce a été prononcé et je vis avec mes enfants. Dieu merci, je suis fonctionnaire et je parviens à subvenir à nos besoins essentiels et à assurer la scolarité de mes enfants. » dixit Dame MK de Sikasso, âgée de 50 ans.</p>
IV	A BAMAKO
4.1	<p>Madame était en vacance en dehors du Mali. A son retour, le gardien exaspéré par ce qu'a fait le mari en l'absence de sa femme, l'en informe. En effet, il amenait ses copines dans le lit conjugal au vu et au su de sa propre maman qui ne disait mot. Lorsque la femme en parle à sa belle-mère qui est bien au courant, celle-ci a pour seule réponse à l'endroit de sa belle-fille, que la femme est synonyme de patience. Lorsque la femme a interpellé son mari, le gardien a été licencié pour l'avoir informée.</p>

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET STRUCTURES RENCONTREES AU COURS DE L'ETUDE DE L'ONDD

Liste de personnes rencontrées

N°	PRENOMS & NOMS	STRUCTURES	FONCTIONS/STATUTS	LOCALITES	DATES
01	Assétou TRAORE		Femme divorcée	Kayes	07/11/2023
02	Moussa MARIKO	Mairie	1 ^{er} Adjoint chargé Etat civil	Kayes	07/11/2023
03	Djouka Mady KANTE	Tribunal de grande instance	Président	Kayes	07/11/2023
04	Boubacar DEGOGA	Tribunal de grande instance	Juge chargé des affaires matrimoniales	Kayes	07/11/2023
05	Mamadou KAMPO	Mairie	Secrétaire Général	Kayes	07/11/2023
06	Dionkounda DIALLO	Mairie	Agent administratif	Kayes	07/11/2023
07	Aminata KOITE	APDF	Présidente	Sikasso	07/11/2023
08	N'Faly DOUMBIA	DRPFEF	Chargé des VBG	Sikasso	07/11/2023
09	Salia KONE	CAEB	Homme marié	Sikasso/Mamassoni	07/11/2023
10	Aminata KOITE	RECOTRAD	Présidente	Sikasso	07/11/2023
11	Fatoumata DIABATE		Femme mariée	Sikasso/Sanoubougou 1	07/11/2023
12	Bakary KOITA	ODES MALI	Homme marié	Sikasso	07/11/2023
13	Maiga Aissata Modibo SIDIBE	DRPFEF	Femme mariée	Sikasso	07/11/2023
14	Kadiatou MARIKO		Femme divorcée	Sikasso	07/11/2023
15	Madame OUATTARA korotoumou SANOGO	DRPFEF	Directrice	Sikasso	07/11/2023
16	Ramata BAGAYOKO	Mairie centrale	Femme mariée	Sikasso	07/11/2023
17	Moussa DEMBELE	Direction régionale de la planification et de la statistique	Directeur Régional	Kayes	08/11/2023
18	Gaoussou TRAORE	Direction régionale de la planification et de la statistique	Statisticien	Kayes	08/11/2023
19	Binta TRAORE	DRPFEF	Chef de division Femmes	Kayes	08/11/2023
20	Kadidiatou KEITA	Ménagère	Femme mariée	Kayes	08/11/2023

N°	PRENOMS & NOMS	STRUCTURES	FONCTIONS/STATUTS	LOCALITES	DATES
21	Djénébou DANSSOKO	Mairie	Femme divorcée	Kayes	08/11/2023
22	Jonas DEMBELE	Eglise Catholique	Monseigneur	Kayes	08/11/2023
23	Doussou DIALLO	Ménagère	Femme mariée	Kayes	08/11/2023
24	Mariam CISSE	Ménagère	Femme mariée	Kayes	08/11/2023
25	Mamadou Moctar BARO	Mosquée de Liberté	Imam	Kayes	08/11/2023
26	Diabou DABO	Ménagère	Femme en instance de divorce	Kayes	08/11/2023
27	Fatoumata DIAKITE	Elève	Enfant de couple divorcé	Kayes	08/11/2023
28	Kadidia N'DIAYE	Mairie/AIGE	Femme divorcée	Kayes	08/11/2023
29	Mariam KEITA	Ménagère	Femme mariée	Kayes	08/11/2023
30	Aminata Néné DICKO		Femme mariée	Sikasso/Ouayerma 1	08/11/2023
31	Fatoumata KAMPO		Femme mariée	Sikasso/Ouayerma 1	08/11/2023
32	Kamissa BERTHE	CAFO	Secrétaire régionale	Sikasso	08/11/2023
33	Mah SY	WILDAF	Point focal régional	Sikasso	08/11/2023
34	Kamissa BERTHE	Femme d'Affaires	Femme divorcée	Sikasso	08/11/2023
35	Aminata TIENTA	Ménagère	Femme mariée	Sikasso	08/11/2023
36	Aminata SININTA	Ménagère	Femme mariée	Sikasso	08/11/2023
37	Cheick Bathily	Formateur	Homme divorcé	Sikasso	08/11/2023
38	Kalissi DOUCOURE	APDF	Présidente	Kayes	09/11/2023
39	Kalissi DOUCOURE	CAFO	Secrétaire à l'organisation	Kayes	09/11/2023
40	Kalissi DOUCOURE	DEMESO	Coordinatrice régionale	Kayes	09/11/2023
41	Oumar KOUYATE	RECOTRAD	Président régional	Kayes	09/11/2023
42	Oumou BARRY		Femme divorcée	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023
43	Salimata TOGO		Femme divorcée	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023
44	Fatoumata KONE		Femme divorcée	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023
45	Aissata DICKO		Femme divorcée	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023
46	Wassa SAMAKE		Femme divorcée	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023
47	Soumaila SOUMAORO		Homme divorcé	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023
48	Maimouna DJIRE		Femme divorcée	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023
49	Eunice DARA		Femme divorcée	Sikasso/Sanoubougou 1	09/11/2023
50	Djénéba KONE		Femme divorcée	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023
51	Moussa COULIBALY		Enfant de couple divorcé	Sikasso/Ouayerma 2	09/11/2023

N°	PRENOMS & NOMS	STRUCTURES	FONCTIONS/STATUTS	LOCALITES	DATES
52	Matene DIAMOUTENE		Enfant de couple divorcé	Sikasso	09/11/2023
53	Djigui DIARRA		Juge matrimonial	Sikasso	09/11/2023
54	Adama CAMARA	DRPFEF	Agent	Sikasso	09/11/2023
55	Esther MOUNKORO	Ménagère	Femme divorcée	Sikasso	09/11/2023
56	Penda SISSOKO	Ménagère	Femme divorcée	Sikasso	09/11/2023
57	Fatoumata NIANGADOU	Ménagère	Femme divorcée	Sikasso	09/11/2023
58	Mamadou KONE	Chauffeur a la retraite	Homme divorcé	Sikasso	09/11/2023
59	Aissata SANOGO	Enseignante	Femme divorcée	Sikasso	09/11/2023
60	Yohana COULIBALY	Eglise Chrétienne Evangélique de Sikasso	Pasteur	Sikasso	09/11/2023
61	Sananké TRAORE	DRPFEF	Chef de division Familles	Koulikoro	16/11/2023
62	Esaïe COULIBALY	DRPFEF	Chef de division promotion de la femme	Koulikoro	16/11/2023
63	Boun Afane DIARASSOUBA	DRPFEF	Chargé de programme Suivi-Evaluation	Koulikoro	16/11/2023
64	Rokia DOUMBIA	WILDAF	Assistante	Koulikoro	16/11/2023
65	Nouma KOUMARE	Mairie	Chargé Etat civil	Koulikoro	16/11/2023
66	Nouma KOUMARE	RECOTRAD	Membre	Koulikoro	16/11/2023
67	Madame Camara Maimouna		Agent de banque, femme mariée	Bamako	16/11/2023
68	Fatoumata DIARRA	CAFO	Secrétaire à l'organisation	Koulikoro/Kolebougou	16/11/2023
69	Fadimata Sidy ALAMINE	Maison de femme, de l'enfant et de la famille	Directrice	Koulikoro	16/11/2023
70	Fatoumata DIARRA		Femme divorcée	Koulikoro/Kolebougou	16/11/2023
71	Zé KONARE		Femme divorcée	Koulikoro	22/11/2023
72	Samba DIARRA		Enfant de couple divorcé	Koulikoro	22/11/2023
73	Assouma TRAORE		Femme mariée	Koulikoro	22/11/2023
74	Bako TRAORE	Ménagère	Femme divorcée	Koulikoro	22/11/2023
75	Mahamadou Seyba DIARRA	Commerçant	Homme divorcé	Koulikoro	22/11/2023
76	Fatoumata KARAMBE	Restauratrice	Femme mariée	Koulikoro	22/11/2023
77	Awa DIAKITE		Femme mariée	Koulikoro	22/11/2023
78	Danzeni DEMBELE		Homme marié	Koulikoro/Kolebougou	22/11/2023
79	Assitan DIAWARA		Femme divorcée	Koulikoro/Kolebougou	22/11/2023
80	Fatoumata DIARRA		Femme mariée	Koulikoro/Souban	22/11/2023

N°	PRENOMS & NOMS	STRUCTURES	FONCTIONS/STATUTS	LOCALITES	DATES
81	Fatoumata KONATE		Femme mariée	Koulikoro/Plateau 2	22/11/2023
82	Ye TRAORE	Ménagère	Femme divorcée	Koulikoro	22/11/2023
83	Toure Kadidia NIARE	One Stop Center	Sage-femme	Koulikoro	22/11/2023
84	Sidibe Aissata DRAME	One Stop Center	Infirmière obstétricienne	Koulikoro	22/11/2023
85	Hawa DEMBELE	Ménagère	Femme mariée	Koulikoro	22/11/2023
86	Habby DIAKITE	Mairie centrale	Femme divorcée	Koulikoro	22/11/2023
87	Niamana Marc COULIBALY	CPS Ministère de la justice	Directeur Adjoint	Bamako	23/11/2023
88	Boubacar SIDIBE		Opérateur économique, homme marié (Polygame)	Kati	24/11/2023
89	Ousmane COULIBALY	Fédération Ass. Nko	Président	Kati	24/11/2023
90	Modibo SIDIBE		Personne ressource	Kati	24/11/2023
91	Issaka COULIBALY		Personne ressource en lien avec us et coutumes	Kati	24/11/2023
92	Nyama COULIBALY		Homme divorcé	Koulikoro	28/11/2023
93	Sangaré Maimouna BALLO		Conseillère conjugale	Bamako	28/11/2023
94	Ngolo COULIBALY	Tribunal Commune 4	Vice-Président	Bamako	29/11/2023
95	Me Alassane SANGARE		Avocat	Bamako	29/11/2023
96	Abdoulaye MALLE		Homme marié	Kati/kkro	29/11/2023
97	Alima KONE	Pompiste	Femme divorcée	Kati/kkro	29/11/2023
98	Sitan COULIBALY	Ménagère	Femme divorcée	Kati/kkro	29/11/2023
99	Astan BERTHE	Ménagère	Femme divorcée	Kati/kkro	29/11/2023
100	Maimouna MAIGA	Ménagère	Femme divorcée	Koulikoro	29/11/2023
101	Oumou CISSE	Couturière	Femme divorcée	Kati/kkro	30/11/2023
102	Aminata KANTE	Agent de nettoyage	Femme divorcée	Kati/kkro	30/11/2023
103	Adam DIAKITE	Agent de nettoyage	Femme divorcée	Kati/kkro	30/11/2023
104	Mariétou DIALLO	Ménagère	Femme divorcée	Kati/kkro	30/11/2023
105	Fatoumata KONATE	Ménagère	Femme divorcée	Koulikoro	31/11/2023
106	Aminata CISSE		Femme divorcée	Bamako/Bacodjicoroni	02/12/2023
107	Me Mamadou KONE		Avocat	Bamako	03/12/2023
108	Moussa M MAIGA	INSTAT	Agent	Bamako	06/12/2023
109	Abire KPATCHA	Ménagère	Femme divorcée	Bamako	06/12/2023

N°	PRENOMS & NOMS	STRUCTURES	FONCTIONS/STATUTS	LOCALITES	DATES
110	Aissata TOLO	Douane	Femme divorcée	Bamako	07/12/2023
111	Emmanuel DEMBELE	ECEM Daoudabougou	Pasteur	Bamako	07/12/2023
112	Sabéré KONE	DFA Communication	Homme divorcé	Bamako	07/12/2023
113	Amadou TOUNKARA	Mosquée ACI 2000	Imam	Bamako	07/12/2023
114	Robert DABOU	SWEDD	Chargé de programmes	Bamako	07/12/2023
115	Madame Awa Tidiane KEITA	Plateforme des Juristes	Substitut Procureur Commune V	Bamako	11/12/2023